EMPIRE CHÉRIFIEN

rotectorat de la République Française AU MAROC

1010

Abonnements:

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Lone trançaise { Un an et Tanger 6 mois	850, fr. 550 »	1,700 fr. 1.000 >
france Un an	1.050	2.100 »
Étrenger { Un an	1.750 s 1.050 s	3,000 s 1.750 s

Changement d'adresse : 10 fence indiquer l'anglorme adresse ou igindre une has LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, isions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une denxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, . appeare Jose Mesmes, à Bahat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. - Il n'est pas assuré d'abennement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1º de chaque mois.

Prix du numéro:

Edition partielle 25 fr. Edition complète 40 fr.

> Années antérieures : Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

réalementaires

Annonces légales.) La ligne de 27 lettres : .64 france

785

785

786

786

(Arrôté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Mathaen, à Rabet.

Les annonces indiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

Page

772

772

782

784

SOMMAIRE

GENERAUX

Règlement minier.

Dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) modifiant et complétant le dahir du 15 septembre 1928 (8 sajar 1842) portant règlement minier au Maroc

Dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1870) portant règlement minier au Maroc

Arrêté viziriel da 16 avril 1951 (9 rejeb 1570) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou desploitation des mines

Arrêté vizirlel du 18 avril 1951 (14 rejeb 1370) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche

Propriété commerciale.

Dahir du 2 mai 1951 (25 rejeb 1370) modifiant les articles 9, 25 et 26 du dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne la renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou arti-

> Sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. du 18 avril 1951 modifiant l'arrêté directorial du 29 juillet 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 avril 1951 modifiant l'arrêté directorial du 13 mai

1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 mai 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 18 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 mai 1951 abrogeant l'arrêté directorial du 17 février 1950 réglementant les envois postaux

Vins de la récolte 1950 (5° tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 mai 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950

TEXTES PARTICULIERS

Office chérifien interprofessionnel des céréales. — Organisation financière.

Arrêté viziriel du 11 avril 1951 (4 rejeb 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme

> Mazagan. - Construction d'une conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rebia.

Arrêté viziriel du 23 avril 1951 (16 rejeb 1370) prorogeant les servitudes d'expropriation instituées par les arrêtés viziriels des 23 mai 1949 (24 rejeb 1368) et 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'amenée, à Mazagan, des eaux de l'Oum-er-Rebia, et modifiant la zone de servitude correspondante

p1

Ordre des architectes. — Exercice de la profession.	- 12	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION
Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951	505	1 1 22.21.2
autorisant des architectes à exercer la projession	787	Création d'emplois
Agadir. — Nomination d'un courtier maritime.		
Arrêlé du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts		Nominations et promotions
du 10 mai 1951 portant nomination d'un courtier mari-	787	Admission à la retraite
time	101	Résultats de concours et d'examens
Oulad-Teïma (Agadir). — Service postal.		resultation de concours et desanteris
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et		Remise de dette
des téléphones du 5 avril 1951 portant transformation de l'agence postale d'Oulad-Teïma en recette-distribution,		Concession de pensions, allocations et rentes viagères 798
à compter du 16 mai 1951	787	
Droits miniers. Liste des permis de recherche accordés pendant le mois	18 27	AVIS ET COMMUNICATIONS
d'avril 1951	787	
3000 3000 1000 1000 1000 1000 1000 1000	1	Avis aux importateurs 808
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'avril 1951	788	
	.00	Examen ordinaire et examen révisionnel de sténographie 809
Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois d'avril 1951	788	
	100	
Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-	3.0	TEXTES GÉNÉRAUX
paiement des redevances, fin de validité, non-renouvel- lement	789	TEXTES GENERAUX
The state of the s	100	
Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant le mois d'avril 1951	789	Dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) modifiant et complétant le
	100	dahir du 15 septembre 1923 (8 safar 1342) portant règlement
Liste des permis de prospection annulés pour renonciation ou	=00	minier au Maroc.
non-paiement des redevances	789	
Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à	2565800	
échéance au cours du mois de juin 1951	789	LOUANGE A DIEU SEUL!
# 2 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		(Grand sceau de Sidi Mohamed)
ORGANISATION ET PERSONNEL		Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	5 140	Que Notre Majesté Chérifienne,
•		Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règle- ment minier au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,
Textes communs		ment initial ad states of the during of complete,
		A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951	700	ARTICLE PREMIER. — L'article 62 du dahir susvisé du 15 septem-
fixant les taux des indemnités de monture et de voiture.	789	bre 1923 (3 safar 1342) est modifié comme suit :
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1881, du 12 novembre		« Article 62. — Le titulaire d'un permis d'exploitation est sou-
1948, page 1232	790	« mis à une taxe annuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) par hec-
		« tare. »
TEXTES PARTICULIERS		(La suite sans modification.)
- IBAILO FARTICODIEMO		ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.		rer janvier 1952.
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts		Fait à Rabat, le 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).
du 7 mai 1951 modifiant l'arrêté directorial du 10 octo-		Vu pour promulgation et mise à exécution :
bre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains		Rabat, le 4 mai 1951.
agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires	9	Le Commissaire résident général,
économiques	790	A. Juin
	0 70070	A. JUIN.
Direction de l'instruction publique.		
Arrêlé du directeur de l'instruction publique du 19 février 1951 déterminant les conditions de concours pour le		
recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'ins-	2.	Dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370)
pection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans	· <u></u> ·	portant règlement minier au Maroc.
les classes primaires élémentaires	790	
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	3	LOUANGE A DIEU SEUL!
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et	*	(Grand sceau de Sidi Mohamed)
des téléphones du 30 avril 1951 complétant l'arrêté du		Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!
17 février 1951 portant ouverture d'un concours pour le	791	Oue Notre Mejesté Chérifienne
recrutement a agents a exploitation	(17.1	Oue hour mojeste chermonic

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER. .

Dispositions générales.

Anticle Premier. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et cartières.

ART. 2. — Sont considérés comme mines et classés en six catégories les gîtes naturels des substances minérales énumérées ci-après :

1º catégorie

Houille, lignite et autres combustibles solides fossiles, la tourbe exceptée.

2º catégorie :

Substances métalliques telles que aluminium, baryum, strontium, fer, antimoine, bismuth, cuivre, zinc, plomb, cadmium, mercure, argent, or, étain, tungstène, molybdène, titane, vanadium, zirconium, manganèse, platine, chrome, nickel, cobalt, glucinium, uranium, radium, thorium, cérium, terres rares;

Soufre, sélénium, tellure, fluor, arsenic, graphite ;

Amiante, talc, stéatite;

Pierres précieuses.

3º catégorie :

Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements;

Eaux salées souterraines.

4° catégorie :

Hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes bitumineux.

5º catégorie :

Phosphates.

6º catégorie :

Mica.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières les gêtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines.

Les tourbières sont assimilées aux carrières.

Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol ; leur exploitation est soumisc à des règles spéciales en vue d'assurer la sûreté de la surface et la sécurité du personnel.

- ART. 4. En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale ou d'un gîte minéral, il est statué par dahir.
 - ART. 5. Les mines sont propriété domaniale.

Sont confirmés les droits habous existant sur certains giscments de sel.

ART. 6. — La recherche et l'exploitation des phosphates, sont réservées à l'État.

ART. 7. - Des dahirs peuvent :

- 1º Désigner des terrains dans lesquels, sous réserve des droits acquis, le droit de rechercher et d'exploiter les mines de substances déterminées ne peut être obtenu que par voie d'adjudication, ou est réservé à l'État;
- 2º Autoriser les services ou établissements publics à demander des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines, en se conformant aux conditions et charges du présent dahir.
- Ant. 8. Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut effectuer des travaux de recherche de mines si ce n'est en vertu d'un permis de recherche.

Nul ne peut exploiter une mine si ce n'est à titre exceptionnel ou provisoire conformément aux articles 35 et 39 ci-après ou à titre définitif en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession attribués conformément aux dispositions du présent dahir.

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession s'étendent à toutes les substances minérales de la catégorie désignée par les permis ou la concession, à toute profondeur et dans tout le périmètre desdits permis ou de ladite concession.

Il peut être institué sur les mêmes terrains des permis et des concessions distincts entre eux, portant sur des catégories différentes de substances minérales.

ART. 9. — Le permis et la concession constituent des droits immobiliers de durée limitée et distincts de la propriété du sol.

La concession est susceptible d'hypothèque; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur elle. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession constituent des dépendances immobilières de la concession.

ART. 10. — Si des permis ou concessions de catégories différentes portent sur les mêmes terrains, le permissionnaire ou concessionnaire à qui n'appartiendraient pas, aux termes de l'acte institutif dont il est titulaire, les substances concessibles extraites par lui, doit les remettre à leur propriétaire contre paiement d'une juste indemnité.

ART. 17.— Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploilation ou d'une concession ne peut disposer que pour le service de la mine et de ses dépendances des substances non concessibles extraites dans les travaux,

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances extraites et non utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité.

Toutefois l'exploitant peut disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

ART. 12. — Les permis et concessions ne font pas obstacle aux droits coutumiers dont jouiralent les indigènes pour l'extraction de certaines substances.

Toutefois les titulaires des permis et concessions peuvent être autorisés à s'affranchir de ces droits, pour tout ou partie de leur périmètre, moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le dahir d'autorisation

ART. 13. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent accorder, à titre exceptionnel, prorogation des délais pour l'accomplissement des obligations prévues par le présent dahir aux détenteurs de permis et de concessions qui auraient subi des retards ou interruptions dans l'exercice de leurs droits, par suite de difficultés graves qui ne scraient pas de leur fait.

Pour obtenir le bénéfice de ces dispositions, les intéressés doivent adresser sans retard une requête au chef du service des mines, en l'accompagnant des justifications nécessaires.

ART. 14. — Les fonctionnaires, agents et employés civils et militaires qui sont au service du Gouvernement chérifien ou du Gouvernement français au Maroc, à quelque classe qu'ils appartiement, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants et les conjoints de ces derniers, ne peuvent dans la zone française de Notre Empire obtenir directement ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter les mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires.

Les fonctionnaires et agents du service des mines ne peuvent s'intéresser à quelque titre que ce soit aux affaires minières. Ils ne peuvent, pendant un délei de cinq ans après leur départ de l'administration, obtenir directement ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter les mines.

Les particuliers ou sociétés s'occupant d'affaires minières ne peuvent prendre à leur service pendant un délai de cinq ans dans la zone française de Notre Empire, et sous quelque forme que ce soit, les fonctionnaires qui ont quitté le service des mines.

ART. 15. — Tout requérant doit justifier de son identité et de son domicile.

Le mandataire d'un requérant, le représentant d'une société, doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pou-

voirs. Ils sont tenus de fournir en outre les justifications qui leur sont demandées au sujet de l'identité et du domicile du requérant ou de la constitution légale de la société.

ART. 16. — Les sociétés s'occupant de recherche ou d'exploitation de mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et de lui faire connaître les noms, professions, nationalités et domiciles de leurs administrateurs ou gérants, ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale. Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs est porté à la connaissance du chef du service des mines.

Lesdites sociétés ainsi que les individus possédant indivisément des permis ou concessions, doivent faire connaître au chef du service des mines le nom de leur représentant dans la zone française de Notre Empire.

ART. 17. — Tout individu agissant personnellement, tout mandataire ou représentant doit, à l'occasion de tous actes visés par le présent dahir, notifier élection de domicile au chef du service des mines.

L'élection de domicile est faite obligatoirement, pour toutes requêtes ou déclarations concernant les permis de recherche dans un des centres de la zone française de Notre Empire désignés par arrêté de Notre Grand Vizir et, pour toutes requêtes ou oppositions concernant les concessions, au siège du tribunal de première instance.

La déclaration d'élection de domicile est inscrite sur un registre spécial; il en est délivré récépissé.

Il n'est donné suite aux requêtes ou déclarations que si la formalité d'élection de domicile est accomplie.

Sont valablement faites au domicile élu les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers des actes de procédure relatifs à l'application des dispositions du présent dahir.

Les actions intentées par les tiers sont valablement portées devant le tribunal du domicile élu.

ART. 18. — Les requêtes doivent être rédigées en langue francaise ou arabe.

Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les requêtes adressées au chef du service des mines doivent lui parvenir dans les délais prévus au présent dahir. Lorsqu'elles sont envoyées par la poste, dans le cas où ce mode de présentation est admis, l'envoi est fait aux risques et périls de l'expéditeur, sous pli recommandé avec accusé de réception.

ART. 19. — Les versements de taxe prévus par le présent dahir sont faits à la Banque d'État du Maroc ou dans les caisses du Trésor.

ART. 20. — La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier.

ART. 21. — La recherche et l'exploitation des mines sont considérées comme des actes de commerce.

ART. 22. — Il est institué un comité consultatif des mines, dont l'avis peut êre pris par l'administration sur toutes questions minières; ce comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent dahir.

La composition et le fonctionnement du comité sont fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 23. — L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer aux frais des particuliers les limites et la consistance des permis et concessions et pour fixer, en cas de contestation, l'interprétation qui doit être donnée aux actes institutifs desdits permis et concessions.

Les litiges résultant des empiétements des permis et des concessions les uns sur les autres sont de la compétence de l'autorité judiciaire, qui surseoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à détermination par l'autorité administrative des limites et consistance des permis et concessions.

TITRE II.

Des permis de recherche.

ART. 24. — Le permis de recherche confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif de rechercher les gîtes d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. Il s'acquiert à la priorité de la demande déposée au service des mines.

Les conditions du dépôt et de l'enregistrement des demandes, ainsi que les règles permettant de déterminer l'antériorité des permis les uns vis-à-vis des autres, seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 25. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme cerrée, dont les côtés ont une longueur de quatre (4) kilomètres et sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais,

ART. 26. — La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé de versement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté de Notre Grand Vizir. Le versement est fait au nom du demandeur au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

ART. 27. — Il doit être présenté, pour chaque périmètre et pour chaque catégorie de mine, une demande distincte avec pièces à l'appui.

La demande indique :

r° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire; en outre, si le demandeur est marié et n'est pas Marocain, le nom du conjoint, la date de mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a rédigé; pour une société, sa dénomination, sa forme, son' siège social ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire;

2º Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17;

3° La définition de la position du centre du périmètre sollicité, rapporté comme il est dit ci-dessous au point-pivot du permis, et la définition précise et complète de la position du point-pivot;

4º La catégorie du permis sollicité.

ART. 28. — La position du centre du périmètre est définie par rapport à un repère dit « point-pivot » du périmètre, lequel doit être un point remarquable et invariable du sol, dont le requérant a l'obligation de constater l'existence et la fixité préalablement au dépôt de la demande.

ART. 29. — A la demande sont annexés en sus du récépissé de versement :

1° Les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 qui précèdent;

2º Un extrait en triple exemplaire de la carte du pays où sont figurées la position du point-pivot et les coordonnées géographiques du centre par rapport au point-pivot;

3º Tous documents tels que plans, croquis, photographies, dessins, levés d'itinéraires, notes explicatives, destinés à permettre au chef du service des mines de procéder à l'identification du point-pivot au moment de la reconnaissance officielle du périmètre.

Le requérant est tenu de se conformer pour la désignation du point-pivot aux prescriptions des arrêtés de Notre Grand Vizir et aux instructions générales du chef du service des mines approuvées par le directeur de la production industrielle et des mines et publiées au Bulletin officiel.

Le chef du service des mines peut faire préciser et rectifier dans la forme la demande du permis sans qu'elle perde sa priorité.

ART. 30. - La demande peut être rejetée :

1º Si elle est entachée d'irrégularité grave non susceptible d'être amendée ;

2º Si le périmètre demandé porte sur une région couverte par des permis ou concessions :

3º Si le demandeur ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements qui lui sont réclamés ;

. 4° Si la demande porte en totalité ou en partie sur des terrains précédemment couverts par un permis ayant fait l'objet d'une décision d'annulation ou de retrait et qu'elle est présentée par le même permissionnaire moins de deux ans après cette décision.

En cas de rejet de la demande, le chef du service des mines avise l'intéressé et lui envoie le récépissé de versement qui peut être utilisé à l'appui d'une seconde demande. Si cette seconde demande est rejetée, le récépissé n'est pas renvoyé et la taxe reste acquise à l'Etat.

ART. 31. — Le permis est valable pendant trois années grégoriennes à partir du jour de sa délivrance et non compris celui-ci.

ART. 32. — Pour les gîtes de 1^{re} et 4° catégories, si le permis empiète sur la surface d'un permis antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce permis, même quand le permis antérieur cesse d'être en vigueur.

Pour les gîtes des autres catégories, si le permis empiète sur la surface d'un permis antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce permis, mais s'étendent à ces terrains à partir du moment où le permis antérieur cesse d'être en vigueur.

Pour les gîtes de toutes catégories, si le permis empiète sur des territoires interdits aux recherches, les droits du permissionnaire sont réduits tânt que l'interdiction subsiste.

Le permis est sans effet pour la partie du périmètre qui porte sur des terrains réservés aux adjudications ou à l'État.

Le permis n'est, en aucun cas, opposable à la concession,

ART, 33. — Le chef du service des mines notifie ampliation du permis au conservateur de la propriété foncière et lui remet en double exemplaire l'extrait de la carte joint à la demande de permis. Le conservateur établit au nom du titulaire et à ses frais un titre minier.

Un duplicata du titre minier et de l'extrait de la carte est délivré au titulaire dans les conditions prévues par les règlements fonciers

Le permis confère dès lors le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir.

ART. 34. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toute mention portée sur le titre minier.

Tout changement d'ordre administratif survenu dans le permis de recherche et pouvant résulter notamment du retrait du permis, de son annulation, de l'interprétation qui lui est donnée en vertu de l'article 23, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière.

Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier aux frais du titulaire. Toutefois les mentions de retrait et d'annulation sont portées sans frais sur le titre minier, qui est dans ce cas définitivement annulé.

ART. 35. — Le permissionnaire a le droit de faire dans la zone qui lui est attribuée, en se conformant aux dispositions du présent dahir, les installations et les travaux qu'il juge utiles à la reconnaissance et à l'étude des gîtes, mais il ne peut se livrer à aucun travail d'exploitation sauf autorisation exceptionnelle et révocable du chef du service des mines.

ART. 36. — Le permissionnaire peut disposer du produit de ses recherches après déclaration au chef du service des mines qui délivre récépissé.

Un arrêté de Notre Grand Vizir peut interdire au permissionnaire de disposer des produits de recherche pour défaut de déclaration préalable ou pour entreprise, sans autorisation, de travaux d'exploitation.

ART. 37. — Tout permissionnaire a l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis.

Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis.

Toutes justifications utiles sont fournies par le permissionnaire au chef du service des mines, qui peut, en cas d'insuffisance des travaux, prononcer le retrait du permis après que le permissionnaire ait été mis en demeure de formuler ses observations. Cette décision, notifiée au permissionnaire, peut donner lieu à une demande en réformation dans les conditions prévues à l'article 44.

ART. 38. — Le permis de recherche peut faire l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'un renouvellement de quatre ans subordonné à l'exécution des travaux dont l'obligation incombe au permissionnaire en vertu de l'article 37. Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les règles selon lesquelles l'activité du permissionnaire sera appréciée en vue du renouvellement de son titre.

La demande de renouvellement doit être déposée au service des mines (burcau des permis) avant l'expiration du permis. Elle désigne le permis dont le renouvellement est sollicité, et est accompagnée du récépissé de versement d'une taxe dont le montant est lixé par arrêté de Notre Grand Vizir. Le tout à peine d'irrecevabilité.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

En ce qui concerne les permis de 4º catégorie, la taxe prévue au deuxième alinéa du présent article peut être réduite selon le nombre de permis de même catégorie, en validité au jour de la demande, dont le demandeur a déjà obtenu le renouvellement spécial en application de l'article 66 du présent dahir et sous condition du respect des dispositions de l'article 118. La réduction sera de moitié si ce nombre est d'au moins cinquante et des deux tiers s'il est de cent ou davantage.

Le permis de recherche qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit jusqu'à la date fixée par la décision statuant sur cette demande.

La décision du chef du service des mines statuant sur la demande de renouvellement prononce, en cas de rejet de la demande, l'annulation du permis.

Les dispositions de l'article 37 s'appliquent au permis renouvelé durant toute sa nouvelle période de validité.

ART. 39. — Le permissionnaire peut obtenir, pendant la durée du permis renouvelé, le droit provisoire d'exploitation qui lui est accordé sur justifications spéciales par décision du chef du service des mines

ART. 40. — Le transfert du permis, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage du permis est interdit.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu au retrait du permis, qui est prononcé par le chef du service des mines après que l'intéressé a été mis en demeure de formuler ses observations.

• ART. 41. — Le permissionneire peut renoncer à son permis dans les conditions suivantes :

La demande en renonciation doit porter sur la totalité du permis. Elle est adressée au chef du service des mines et accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le titre minier visé à l'article 34 et qu'il n'existe pes de droit inscrit à la date du dépôt de la demande à la conservation foncière.

Une décision du chef du service des mines annule le permis.

ART. 42. — Lorsqu'un permis de 1° ou de 4° catégorie prend fin, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches. S'il n'est pas fait application des dispositions de l'article 7 du présent dahir, l'attribution d'un nouveau permis ne pourra avoir lieu que dans les conditions fixées par une décision du chef du service des mines approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines et insérée au Bulletin officiel.

ART. 43. — Le chef du service des mines peut, à toute époque, procéder à la reconnaissance officielle de la position du point-pivot indiqué dans la demande. Il est dressé procès-verbal de l'opération en présence du requérant ou permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué.

Si, après une mise en demeure renouvelée à un mois d'intervalle, le requérant ou permissionnaire refuse ou néglige d'assister ou de se faire représenter à l'opération, la demande de permis peut être rejetée ou le permis peut être annulé.

Il en est de même s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer le point-pivot sur le terrain.

Les titulaires des permis voisins peuvent prendre connaissance du procès-verbal de l'opération.

ABT. 44. — Les décisions du chef du service des mines statuant sur les demandes de permis ou sur les demandes de renouvellement, ou prononçant l'annulation ou le retrait des permis, sont insérées au Bulletin officiel et notifiées aux requérants ou permissionnaires.

Dans les trois mois qui suivent la notification, la réformation des décisions du chef du service des mines peut être demandée au directeur de la production industrielle et des mines, qui statue sur avis conforme du comité consultatif des mines.

Les décisions du directeur de la production industrielle et des mines sont insérées au Bulletin officiel.

TITRE III.

Des permis d'exploitation

ART. 45. — Le permis d'exploitation confère, sous les conditions et sous les réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales de 1°, 2°, 3° ou 6° catégorie dans un périmètre déterminé.

ART. 46. — Le permis d'exploitation ne peut être obtenu que par le titulaire d'un permis de recherche qui, sauf dérogation spéciale accordée par le chef du service des mines, doit avoir été renouvelé antérieurement à la demande, et sous condition de la vérification, dans le périmètre de ce permis, de l'existence d'un gisement de la catégorie des mines définie dans le permis.

ART. 47. — La demande de permis d'exploitation doit être déposée au service des mines (bureau des permis) avant l'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée. Elle est accompagnée du récépissé de versement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté de Notre Grand Vizir. Le tout à peine d'irrecevabilité.

La demande est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial communique à tout requérant.

Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 48. - La demande indique :

- 1º Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire; en outre, si le demandeur est marié et n'est pas Marocain, le nom du conjoint, la date de mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a rédigé; pour une société, sa dénomination, sa forme, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire;
- 2° Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17;
- 3º Le permis de recherche en vertu duquel la demande est présentée;
 - 4º Les titres du demandeur à la propriété du permis.
 - A l'appui de la demande le requérant produit :
 - 1º Les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 ;
- 2° Un mémoire accompagné de documents justificatifs indiquant l'importance et les résultats des travaux effectués.

ART. 49. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur; ils sont fixés et perçus conformément aux règles établies par arrêté de Notre Grand Vizir.

Ant. 50. — Le demandeur du permis d'exploitation doit justifier qu'il a poursuivi, au cours de la période de renouvellement du permis de recherche prévue par l'article 38, les travaux qui ont dû être commencés dans la première période aux termes de l'article 37. Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les règles selon lesquelles l'activité du permissionnaire sera appréciée en vue de la prise en considération de sa demande.

Ant. 51. — La demande de permis d'exploitation est communiquée par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière, en vue de son inscription d'office et sans frais sur le titre minier du permis de recherche mentionné à l'article 33. Si la demande est reconnue régulière, une décision du chef du service des mines, insérée au Bulletin officiel, avise le public de sa mise à l'instruction.

Au cours de celle-ci, il est procédé, si cela n'a déjà été fait, dans les formes et conditions prévues à l'article 43, à la reconnaissance officielle du point-pivot indiqué dans la demande de permis de recherche originaire. Le rattachement géométrique de ce point-pivot à des points particuliers du sol peut être ordonné par le chef du service des mines. Ces deux opérations sont effectuées aux frais du demandeur du permis d'exploitation considéré, selon des modalités fixées par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Le permis de recherche qui arrive à expiration pendent l'instruction de la demande de permis d'exploitation est prorogé de droit jusqu'à la date fixée par la décision statuant sur cette demande.

ART. 52. — Il est statué sur la demande de permis d'exploitation par une décision du chef du service des mines notifiée au demandeur et insérée su Bulletin officiel.

La décision du chef du service des mines prononce, en cas de rejet de la demande, l'annulation du permis de recherche.

Ant. 53. — Le permis d'exploitation annule le permis de recherche dont il dérive.

Le chef du service des mines notific au conservaleur de la propriété foncière ampliation de la décision instituant le permis d'exploitation. Mention spéciale est faite de cette décision, aux trais du permissionnaire, sur le titre minier du permis de recherche originaire qui se transforme ainsi en titre minier de permis d'exploitation.

Celui-ci constitue la suite juridique du permis de recherche. Il en garde la consistance. Il conserve, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée.

Les dispositions de l'article 34 relatives au permis de recherche sont applicables au permis d'exploitation.

ART. 54. — Toutes règles de chevauchement et d'antériorité prévues par les articles 32 et 42 restent applicables tant aux permis d'exploitation qu'aux permis de recherche. L'ordre d'antériorité des permis de recherche ou d'exploitation les uns vis-à vis des autres est celui des permis de recherche originaires tel qu'il est défini par l'article 24.

ART. 55. — Le permis d'exploitation est délivré pour une période de quatre années. Son titulaire est soumis à l'obligation générale de travaux régulièrement poursuivis et doit fournir, à cet effet, toutes les justifications qui lui sont demandées par le service des mines.

ART. 56. — Le permis d'exploitation peut faire l'objet de trois renouvellements successifs valables chacun pour une période de quatre années et subordonnés à l'exécution pendant la période précédente des travaux dont l'obligation incombe au titulaire du permis en vertu de l'article 55. Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les règles selon lesquelles l'activité du permissionnaire sera appréciée en vue du renouvellement de son titre.

La demande de renouvellement doit être déposée au service des mines (bureau des permis) avant l'expiration du permis. Elle est accompagnée du récépissé de versement d'une taxe égale à celle prescrite pour la demande du permis d'exploitation. Le tout à peine d'irrecevabilité.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Le permis d'exploitation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit jusqu'à la date fixée par le décision statuant sur la demande.

ART. 57. — Il est statué sur la demande de renouvellement du permis par une décision du chef du service des mines notifiée au demandeur et insérée au Bulletin officiel.

La décision du chef du service des mines prononce, en cas de rejet de la demande, l'annulation du permis.

Le titulaire d'un permis renouvelé est soumis à l'obligation générale de travaux prévue par l'article 55.

ART. 58. — Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer à son permis dans les conditions prévues par l'article 41 pour la renonciation au permis de recherche.

ART. 59. — La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être obtenue par l'effet d'une demande déposée par le titulaire du permis qui doit alors se conformer aux règles prescrites par le titre V ci-après et présenter toutes les justifications nécessaires à l'instruction de sa demande. Cette transformation peut, d'autre part, être exigée par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines et notifiée à l'intéressé, dans le cas où l'importance du gisement paraît justifier une telle mesure.

Faute par l'intéressé d'obtempérer à la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet, le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé à l'encontre de son titulaire.

ART. 60. — Le chef du service des mines examine, au cours de l'instruction d'une demande de concession de mines, si l'importance du gisement considéré justifie la délivrance du titre de concession. Dans le cas contraire, un dahir peut rejeter la demande ou prononcer, si la demande est faite en vertu d'un permis de recherche, la substitution d'office d'un permis d'exploitation à la concession qui a été demandée.

ART. 61. — A l'expiration de trois renouvellements du permis d'exploitation, et au vu des résultats obtenus, ce permis peut être prorogé par un dahir fixant la durée de la prorogation, qui ne peut être supérieure à douze ans, ainsi que les taxes afférentes à cette prorogation.

ART. 62. — Les dispositions visant les titulaires de permis de recherches de mines sont applicables, sauf dérogations prévues par le présent titre, aux titulaires de permis d'exploitation.

ART. 63. — Les décisions du chef du service des mines statuant sur la demande, le renouvellement ou le retrait d'un permis d'exploitation, sont insérées au Bulletin officiel et notifiées aux requérants ou permissionneires. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en réformation présenté et instruit dans les formes prévues par l'article 44 pour les permis de recherche.

ART. 64. — Lorsqu'un permis d'exploitation prend fin pour quelque raison que ce soit, le terrain est rendu de plein droit libre aux recherches et à l'explotation, sauf en ce qui concerne les permis de 1^{re} catégorie, au permis de recherche de 1^{re} ou de 4° catégorie.

ART. 65. — Le présent titre ne s'applique pas aux mines de 4° catégorie qui sont soumises aux dispositions particulières du titre IV ci-après.

TITRE IV.

Dispositions spéciales aux mines de 4º catégorie.

ART. 66. — En sus du renouvellement ordinaire du permis de recherche prévu par l'article 38, les titulaires de permis de recherche des mines de 4° catégorie ainsi renouvelés, peuvent obtenir, dans les conditions définies ci-après, quatre renouvellements spéciaux consécutifs de leurs permis de recherche, valables chacun pour une période de quatre années.

ART. 67. — La demande de chacun de ces renouvellements spéciaux doit être déposée dans les mêmes conditions que pour le renouvellement ordinaire et être accompagnée du récépissé de versement d'une somme égale à celle prévue par l'article 38. Le tout à peine d'irrecevabilité.

Les réductions de taxe prévues par l'article 38 dans le cas du renouvellement ordinaire, sont applicables à chacun des renouveltements spéciaux.

ART. 68. — Les dispositions de l'article 50 visant les demandes de permis d'exploitation sont applicables, dans les mêmes conditions, aux demandes de renouvellement spécial de permis de recherche de 4° catégorie.

ART. 69. — Il est statué sur la demande de renouvellement spécial par une décision du chef du service des mines notifiée au demandeur et insérée au Bulletin officiel.

La décision du chef du service des mines prononce, en cas de rejet de la demande, l'annulation du permis de recherche,

Le permis qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit jusqu'à la date lixée par la décision statuant sur la demande.

ART. 70. — Le titulaire du permis de recherche renouvelé est soumis à l'obligation de poursuivre régulièrement l'exécution de cartes géologiques, ou de travaux de géophysique, ou de sondages, et doit fournir, à cet effet, toutes les justifications qui lui seront demandées per le service des mines.

En cas d'insuffisance des travaux sur l'ensemble des permis de 4º catégorie appartenant à un même titulaire, le chef du service des mines pourra prononcer le retrait du ou des permis après que le permissionnaire aura été mis en demeure de présenter ses observations.

ART. 71. — Des dérogations aux obligations prévues ci-dessus pourront être apportées en considération de l'effort réalisé par le demandeur d'un renouvellement spécial de permis de recherche dans l'ensemble de ses permis de 4° catégorie. L'intéressé accompagnera, à cet effet, şa demande d'une requête justificative.

Aut. 72. — Les dispositions de l'article 44 sont applicables aux demandes de renouvellement spécial de permis de recherche de mines de 4° catégorie et au retrait de tout permis renouvelé.

TITRE V.

Des concessions de mines.

Ant. 73. — La concession confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé.

En ce qui concerne les mines de 4° catégorie, la concession ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis de recherche renouvelé.

En ce qui concerne les mines des autres catégories, la concession ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis qui doit être un permis d'exploitation ou un permis de recherche dûment renouvelé antérieurement à la demande de concession.

Pour les mines de toutes catégories, la concession ne peut être instituée que si elle est justifiée par l'importance du gisement reconnu dans le périmètre considéré.

ART. 74. — La demande de concession est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé de versement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 75. — La demande de concession doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, au service des mines (bureau des permis) avant l'expiration du permis de recherche ou d'exploitation en verlu duquel elle est présentée. Elle est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial communiqué à tout requérant.

Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Le permis de recherche ou d'exploitation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de concession est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Cette décision doit intervenir dans le délai de quinze mois à compter du jour de l'inscription de la demande.

Ант. 76. - La demande indique :

1º Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone francaise de Notre Empire; en outre, si le demandeur est marié et n'est pas Marocain, le nom du conjoint, la date de mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a rédigé; pour une société, sa dénomination, sa forme, son siège social, sinsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire;

- 2º Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17;
 - 3º Le permis en vertu duquel la demande est présentée ;
 - 4º Les titres du demandeur à la propriété du permis.
 - A l'appui de la demande le requérant produit :
 - 1º Les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 ;
- 2° Un mémoire accompagné de documents justificatifs indiquant l'importance et les résultats des travaux effectués.

Ant. 77. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur; ils sont fixés et perçus conformément à des règles établies par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 78. — La demande de concession est communiquée par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière en vue de son inscription d'office et sans frais sur le titre minier mentionné à l'article 33.

Si la demande est reconnue régulière, une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines et insérée au Bulletin officiel, ordonne sa mise à l'enquête publique.

Cette décision est potifiée administrativement aux autorités locales de contrôle, dans la circonscription desquelles le permis de recherche ou d'exploitation s'étend en totalité ou en partie, et au conservateur de la propriété foncière. Elle est affichée, pendant trois mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités de contrôle auxquelles ressortit le périmètre sollicité, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance et de la conservation de la propriété foncière.

La demande est publiée trois fois per extrait au Bulletin officiel, à un mois au moins d'intervalle.

Toute opposition fondée sur un permis de recherche ou d'exploitation constituant, au sens de l'article 24, un titre antérieur au permis en vertu duquel la demande est présentée, doit, à peine de nullité, être formulée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête déposée au service des mines, qui délivre récépissé.

Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises.

Notification de l'opposition est faite par l'opposant au demandeur de la concession par voie extra-judiciaire, au plus terd dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui délivre récépissé.

Le défaut de notification au demandeur n'entraîne pas de plein droit la nullité de l'opposition, mais l'opposant peut être requis par le chef du service des mines de faire ladite notification à peine de nullité de l'opposition.

L'opposant est tenu de faire élection de domicile, pendant la durée de l'enquête dans la zone française de Notre Empire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Il doit fournir toutes justifications qui lui sont demandées par le chef du service des mines, notamment au sujet de la position du point-pivot du permis. La reconnaissance de ce point peut être ordonnée par le chef du service des mines, conformément à l'article 43.

Toute demande de concession concurrente introduite avant la fin de l'enquête est assimilée, sans autre formalité, à une opposition.

ART. 79. — Le chef du service des mines dresse aux frais de l'intéressé un plan en triple expédition_à l'échelle du dix millième, où se trouvent reportées les limites de la concession qu'il propose d'instituer.

Ccs limites sont obtenues en retranchant du permis de recherche originaire :

- r° A titre définitif les parties comprises dans des concessions antérieurement instituées ;
- 2º A titre proviseire et jusqu'à ce qu'il soit statué par dahir, les parties comprises :
- a) Dans des permis de recherche ou d'exploitation fondés sur des titres antérieurs et dont les titulaires ont présenté des oppositions régulières pendant la durée de l'enquête;
- b) Dans des demandes en concession concurrentes, fondées sur des titres antérieurs et régulièrement introduites avant la fin de l'enquête :
- c) Dans les terrains visés au paragraphe 1° de l'article 7 et à l'article 32, 1° alinéa.

Un avis inséré au Bulletin officiel informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence qu'ils sont admis, pendant une période de trois mois définie par l'avis, à prendre connaissance de ce plan au bureau du chef du service des mines et à présenter leurs observations par voie de requête au chef du service des mines contre récépissé.

Anr. 80. — Il est statué sur la demande de concession par un dahir notifié au demandeur et inséré au Bulletin officiel.

ART. 81. -- Si la concession est accordée, l'un des trois exemplaires du plan est conservé au service des mines. Les deux autres exemplaires sont remis au conservateur de la propriété foncière.

Le dahir de concession est inscrit sur le registre des concessions de mine tenu par le chef du service des mines et communiqué à tout demandeur.

ART. 82. — Le dahir qui institue la concession annule de plein droit le permis dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession.

Nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, la concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires de concessions en vigueur qui porteraient sur les mêmes terrains.

L'ordre d'antériorité des concessions les unes vis-à-vis des autres résulte de leurs dates, et, pour une même date, de leur numéro d'inscription sur le registre des concessions.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherche ou d'exploitation.

Anr. 83. — Le chef du service des mines adresse ampliation du dahir instituant la concession au conservateur de la propriété foncière et lui remet deux exemplaires du plan de concession. Le conservateur établit au nom du titulaire de la concession et à ses frais le titre minier de la concession qui est substitué au titre minier du permis. Les droits réels qui affectaient le permis sont transportés sur la concession avec les effets qu'ils avaient sur le permis. Le conservateur annule le titre minier qu'il avait délivré pour le permis.

La concession confère des lors le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir.

Tout beil ou amodiation, quelle qu'en soit la durée, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre minier.

ART. 84. — La durée des concessions de mine est fixée à cinquante ans pour les mines de 4º catégorie et à soixante-quinze ans pour les mines des autres catégories.

Un dahir peut renouveler la concession pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante.

La demande de renouvellement est adressée au chef du service des mines cinq ans au moins avant l'expiration de la concession. Il en est délivré récépissé.

A son expiration, la concession fait gratuitement retour à l'État, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

ART. 85. — Le concessionnaire a le droit de faire dans le périmètre de la concession, en se conformant aux dispositions du présent dahir, les installations et les travaux qu'il juge utiles à l'exploitation des substances minérales concédées; il peut disposer librement desdites substances après leur extraction, sous réserve du droit de réquisition exercé, s'il y a lieu, par le Gouvernement chérifien dans l'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du concessionnaire, le droit à une indemnité fixée judiciairement à défaut d'entente amiable.

ART. 86. — Le concessionnaire est soumis à une taxe annuelle due à partir du 1er janvier qui suit l'institution de la concession et payable d'avance. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté de Notre Grand Vizir.

En cas de retard dans le paiement, la taxe est recouvrée par les voies de droit; en outre, à défaut de paiement pendant deux années et après deux mises en demeure adressées au concessionnaire à un mois d'intervalle et restées sans effet, la déchéance du concessionnaire est prononcée par dahir.

Le concessionnaire déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication mentionnée à l'article 89, arrêter les effets de la dépossession en payant les sommes qui lui sont réclamées.

ART. 87. — Le transfert de la concession à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage de la concession est interdit.

Aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le chef du service des mines.

Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, qui est prononcée par dahir après que le concessionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations.

En cas d'amodiation le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

ART. 88. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation.

Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause reconnue légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le directeur de la production industrielle et des mines de reprendre ou d'activer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

Faute par le concessionnaire de justisser dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par dahir.

ART. 89. — Lorsque la déchéance de la concession est prononcée, il est procédé par voie administrative à une adjudication à laquelle le concessionnaire déchu ne peut prendre part.

Le produit, défalcation faite des frais exposés par l'administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit.

L'Etat peut, pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

Si l'adjudication ne donne pas de résultat, un dahir annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'État, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article q.

ART. go. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toute mention portée sur le titre minier.

Tout changement d'ordre administratif survenu dans la concession et pouvant résulter notamment de l'annulation de la concession, de son retour à l'État, de l'interprétation qui lui est donnée en vertu de l'article 23, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière.

Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier aux frais du titulaire. Toutefois les mentions d'annulation et de retour à l'État sont portées sans frais sur le titre minier qui est dans ce cas définitivement annulé.

En cas d'adjudication de la concession, l'inscription sur le titre minier du procès-verbal d'adjudication purge tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Au moment de l'inscription de l'adjudication, le conservateur prend d'office, au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix d'adjudication s'il n'est pas justifié de la libération ou de la consignation régulière de ce prix.

En cas d'annulation de la concession ou de son retour à l'État, la radiation des inscriptions faites sur le titre minier est opérée par le conservateur de la propriété foncière sur production d'une ampliation du dahir prononçant l'annulation ou le retour à l'État.

ART. 91. — Le concessionnaire peut renoncer à sa concession dans les conditions suivantes :

La demande en renonciation doit porter sur la totalité de la concession. Elle est adressée au chef du service des mines et accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le titre minier et qu'à la date de ladite inscription la concession n'est pas grevée de droits réels.

Un dahir annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'État, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

TITRE VI.

Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

ART. 92. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de cinquante (50) mètres à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés par le Gouvernement chérifien, voies de communication, conduites d'eau, et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées ou du directeur des travaux publics pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

ART. 93. — Des périmètres de protection de dimension; quelconques peuvent être établis, par arrêté de Notre Grand Vizir autour des sources, voies de communication et immeubles énumérés à l'article précédent, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi si ce n'est dans les conditions prévues par arrêté de Notre Grand Vizir.

Tout travail peut être interdit sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité. Il n'eşt fait exception que pour le cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur desdits périmètres antérieurement à leur fixation; l'indemnité due représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

ART. 94. — L'existence d'un permis ou d'une concession ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ni l'ouverture ou l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutilisables par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

ART. 95. — A défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé, par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, à occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur du périmètre du permis ou de la concession, nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine et à l'établissement de voies ferrées, ateliers et industries annexes.

Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation les terrains visés aux articles 92 et 93.

L'arrêté d'autorisation est pris après avis technique du chef du service des mines et avis de l'autorité locale de contrôle qui procède à la reconnaissance des lieux contradictoirement avec le propriétaire présumé et le permissionnaire ou concessionnaire. L'occupation ne peut avoir lieu qu'après que le bénéficiaire a payé au propriétaire des terrains la première indemnité annuelle fixée par le juge de paix. La décision du juge de paix, toujours susceptible d'appel, est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Toutefois au cas où les propriétaires présumés ne produisent pas de titres, ou si les titres produits ne paraissent pas réguliers, l'occupation peut avoir lieu avant même que le litige ne soit tranché par les tribunaux de droit commun, dès que le bénéficiaire a consigné au secrétaire-greffier du tribunal de paix, au nom des propriétaires présumés figurant sur l'arrêté d'ocupation, le montant de la première indemnité annuelle fixée par le juge de paix ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Dans ce cas, des avis affichés en français et en arabe par les soins des autorités locales de contrôle, ainsi que des publications effectuées sur les souks par crieurs publics, font conneître les immeubles occupés, le montant de l'indemnité et les noms des propriétaires présumés. Si, dans un délai d'un an à dater de cette publicité, aucune opposition n'est survenue, l'indemnité est versée par le secrétaire-greffier entre les mains des propriétaires présumés. Au cas où le véritable propriétaire peut produire ses litres au cours de ce délai d'un an, l'indemnité consignée lui est payée immédiatement. Enfin, en cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité.

L'indemnité annuelle est payable d'avance au commencement de chaque année d'occupation.

Lorsque l'occupation dure plus de trois années ou que le terrain n'est plus propre, après les travaux, à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le permissionnaire ou le concessionnaire à acquérir le terrain à un prix fixé par le tribunal de première instance. Ce prix ne pourra être inférieur au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article. Toutefois, ce droit ne fait point obstacle aux dispositions relatives à l'application du dahir du 3 avril 1951 (26 journada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

ART. 96. — Le permissionnaire ou concessionnaire est lenu de réparer les dommages que ses travaux causent aux propriétés de la surface ainsi qu'aux recherches ou exploitations voisines.

Il est civilement responsable des délits et quasi-délits commis par ses préposés.

TITRE VII.

Surveillance administrative des recherches et des exploitations.

ART. 97. — La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'administration pour tout ce qui touche à la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, l'habitat et la formation professionnelle, la conservation de la mine, la meilleure utilisation possible des gisements, la protection des sources, voies publiques et édifices de surface.

La surveillance de l'administration est exercée sous l'autorité du directeur de la production industrielle et des mines, assisté du délégué du Grand Vizir, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres.

ART. 98. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit assurer une direction technique des travaux unique et compétente, et se soumettre aux mesures qui sont ordonnées par le chef du service des mines en application des dispositions du présent dahir et des règlements pris pour son exécution.

Si, après une mise en demeure, l'intéressé ne se conforme pas aux mesures prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office à ses frais. Après une nouvelle mise en demeure, le retrait du permis de recherche peut être prononcé par le chef du service des

mines, sous réserve du recours prévu à l'article 44, ou la déchéance du concessionnaire peut être prononcée par dahir. La déchéance est suivie des mesures prévues à l'article 89.

ART. 99. — Aueun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris :

- 1º Avant que le permissionnaire ou concessionnaire ait fait connaître au chef du service des mines et à l'autorité locale de contrôle le nom du chef des travaux prévu à l'article 98 et la date à laquelle ces travaux doivent commencer;
- 2º Avant que le chef des travaux se soit présenté personnellement à l'autorité locale de contrôle et lui ait donné connaissance des titre miniers en vertu desquels les travaux seront exécutés, des pouvoirs dont il est muni, des conventions passées avec les propriétaires du sol pour l'occupation temporaire des terrains ou de la décision autorisant l'occupation temporaire.

ART. 100. — Tout travail entrepris contrairement aux dispositions du présent dahir ou des règlements ou décisions pris pour son exécution peul être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

ART. 101. — Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour préjudice résultant de mesures ordonnées par l'administration en vertu soit du présent dahir, soit des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 102. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit porter tout accident grave à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité locale de contrôle et du service des mines.

Il est tenu d'avoir sur les lieux des travaux, en quantité suffisante, les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

ART. 103. — Tout concessionnaire doit tenir à jour dans chaque centre d'exploitation :

- ${\tt r}^{\circ}$ Un plan des travaux et un plan de surface superposable à ce plan ;
 - 2º Un registre d'avancement des travaux souterrains ;
 - 3º Un registre de contrôle des ouvriers;
- 4º Un registre d'extraction et tous autres registres dont la tenue peut être prescrite par arrêté de Notre Grand Vizir.

Le concessionnaire remet chaque année au service des mines la copie du plan des travaux exécutés au cours de l'année précédente. Il envoie tous les renseignements qui lui sont réclamés par le chef du service des mines touchant le personnel employé, les produits extraits et la conduite des travaux.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est soumis aux mêmes obligations si elles lui sont imposées par le chef du service des mines ou s'il exécute certains travaux dont la nature sera définie par arrêté de Notre Grand Vizir.

Aur. 104. — Les fonctionnaires et agents du service des mines et autres agents désignés par le directeur de la production industrielle et des mines ont, à tout moment, libre accès dans les installations et travaux des explorateurs et exploitants. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leur visite, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait jugé nécessaire.

Les dits fonctionnaires et agents ont la faculté de se faire présenter les plans et les registres réglementaires,

ART. 105. — Le bornage d'une concession peut être prescrit par le chef du service des mines.

L'opération est faite ou vérifiée aux frais du concessionnaire par le chef du service des mines,

Le concessionnaire doit entretenir constamment en bon état les bornes merquées au procès-verbal de bornage ainsi que celles dont la plantation aurait été prescrite lors de l'institution de la concession.

Ant. 106. — Le permissionnaire ou concessionnaire est en outre soumis aux mesures de police édictées par l'autorité compétente.

TITRE VIII.

Pénalités. — Juridiction.

ART. 107. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et de tous règlements ou décisions pris pour son exécution sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du service des mines et autres agents commissionnés à cet effet par le directeur de la production industrielle et des mines

ART. 108. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de douze mille un à trois cent mille francs (12.001 à 300.000 fr.) ou de l'une des deux peines seulement :

1º Quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite les bornes posées par l'administration pour la délimitation ou la triangulation des périmètres;

2º Quiconque se livre d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des mines.

L'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses exposés pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le tribunal.

ART. 109. — Est puni d'une amende de douze mille un à soixante mille francs (12.001 à 60.000 fr.) :

1° Tout permissionnaire ou concessionnaire qui ne tient pes ses registres et plans d'une façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'administration, ou n'envoie pas au chef du service des mines les copies des plans et les renseignements qui lui sont réclamés ;

2º Quiconque apporte des entraves à la surveillance administrative des mines ;

3º Quiconque contrevient aux règlements et décisions pris pour l'exécution du présent dahir.

ART, 110. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions aux dispositions du présent dahir et des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 111. — Le directeur de la production industrielle et des mines peut décider qu'une personne condamnée pour l'une des infractions prévues à l'article 108 n'obtiendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

'Il est adressé à cet effet au chef du service des mines extrait de tout jugement portant condamnation.

Le directeur de la production industrielle et des mines peut (galement décider qu'un particulier ou une société qui a contrevenu à la défense édictée par l'article 14, relative à l'emploi des anciens fonctionnaires du service des mines, n'obtjendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans.

ART. 112. — Les peines édictées au présent titre sont prononcées par les juridictions françaises ou marocaines suivant les règles du droit commun. Toutefois les peines sanctionnant les infractions prévues à l'article 109 (3°) sont prononcées exclusivement par les tribunaux français de Notre Empire.

ART. 113. — Toutes actions civiles auxquelles peuvent donner lieu les permis de recherche, les permis d'exploitation et les concessions sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 114. — Les droits des titulaires des permis de 2º catégorie institués antérieurement à la date de publication du présent dahir ne sont pas étendus par ce texte aux gisements de fluorine situés dans le périmètre desdits permis, lorsque des tiers effectuaient à la même date des travaux de recherche ou d'exploitation de ces gisements sous le régime des carrières.

Ces tiers peuvent, dans le délai d'un mois qui suivra la date de publication du présent dahir, présenter pour les gisements en question une demande de permis de recherche de 2º catégorie d'un type spécial, limité à la fluorine pour la partie recouverte par les permis visés à l'alinéa précédent. Passé ce délai d'un mois prévu

à l'alinea ci-dessus et s'il n'y a pas eu de demande déposée, la validité des permis de 2º catégorie en vigueur au jour de la publication du présent dahir au Bulletin officiel, sera étendue de plein droit à la fluorine.

ART. 115. — Les permis d'exploitation institués conformément aux dispositions du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier _ au Maroc, sont maintenus dans les formes et sous les conditions définies par ledit dahir.

Ils ne pourront toutefois donner lieu à l'institution de concessions que dans les formes et sous les conditions définies par le présent dahir.

TITRE X.

Dispositions diverses,

ART. 116. — Des dahirs peuvent, par voie de mesure générale et pour des motifs de sécurité, suspendre la procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions dans des régions déterminées.

La durée des permis de recherche et d'exploitation et des concessions en vigueur dans ces régions au moment où intervient le dahir, est prorogée de tout le temps pendant lequel la mesure subsiste; les taxes prévues par le présent dahir ne sont pas dues pendant cette période.

ART. 117. — Dans les régions visées par l'article 116, des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent, pour des territoires limités et des catégories définies, et dans des conditions et selon un tarif fixés par ces arrêtés, autoriser le chef du service des mines à délivrer des permis de prospection temporaire renouvelables, qui prendront rang les uns vis-à-vis des autres dans l'ordre de leur dépôt et pourront faire l'objet de demandes privilégiées de permis lorsque le terrain sera ouvert aux recherches.

Les permis de prospection ne sont point opposables aux droits que les titulaires de permis de recherche peuvent éventuellement exercer en vertu de l'article 32 sur une partie du territoire originairement interdite aux recherches et qui cesse de l'être.

ART. 118. — Aucune personne ou société ne peut obtenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis de recherche, permis d'exploitation et concessions d'une calégorie déterminée et d'une étendue totale de plus de 25 000 hectares sans en avoir obtenu l'autorisation par dahir.

En cas d'infraction à cette disposition, un dahir peut prononcer, après que les titulaires de permis et concessions ont été mis en demeure de présenter leurs observations, le retrait des permis de recherche et permis d'exploitation et la déchéance des concessionnaires. La déchéance est suivie des mesures prévues à l'article 8g.

Arr. 119. — Les dahirs portant prorogation de permis d'exploitation dans les conditions de l'article 61 et les dahirs institutifs de concessions peuvent contenir des dispositions concernant la fourniture des produits nécessaires aux besoins du pays. Les mêmes dahirs peuvent conférer à l'État le pouvoir de racheter les permis d'exploitation et concessions de mines, ainsi que les dépendances immobilières des concessions prévues à l'article 9 et les approvisionnements, moyennant une indemnité calculée d'après la valeur totale des choses reprises, y compris la valeur de rachat des mines elles-mêmes, comme s'il s'agissait d'une cession de particulier à particulier; cette indemnité sera fixée judiciairement à défaut d'entente amiable.

ART. 120. — Les administrateurs représentant l'État dans les sociétés minières où celui-ci possède par l'intermédiaire du B.R.P.M. 25 % au moins du capital social, doivent être, préalablement à leur désignation, agréés par décision de Notre Grand Vizir.

ART. 121. — Une taxe ad valorem de 5 % est perçue à l'exportation par les agents des douanes aux frontières terrestres et maritimes sur le produit des mines brut, enrichi ou raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

ART. 122. — L'inserlion au Bulletin officiel des décisions du ches du service des mines prévues aux articles 38, 44, 52, 57, 63, 69, 79 du présent dahir est effectuée sous forme d'extrait.

ART. 123. — Notre Grand Vizir prendra, sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines, les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir.

ART. 124. — Le dahir du 1er novembre 1929 (28 journada I 1348) portant règlement minier au Maroc ainsi que toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogés.

Demeurent en vigueur les dispositions des arrêtés de Notre Grand Vizir du 18 février 1938 (17 hija 1356) et du 4 juillet 1939 (16 journada I 1358) portant règlement sur l'exploitation des mines.

Le présent dahir entrera en application à dater de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. Juin.

Arrêté viziriel du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc, relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc, et notamment ses articles 26, 37, 38, 50, 55, 56, 74 et 86,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'institution et de renouvellement des permis et les taxes d'institution des concessions de mines sont fixées aux valeurs ci-après :

M M	Taxe d'institution	dc renouvellement
Permis de recherche	15.000 francs	'30.000 francs
Permis d'exploitation	180.000	180.000 —
Concessions	45.000 —	

Ces taxes sont applicables, en ce qui concerne les permis de recherche et les concessions, aux demandes présentées à partir de la date d'entrée en vigueur du dahir susvisé du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370).

En ce qui concerne les permis d'exploitation, les taxes indiquées ci-dessus ne seront appliquées que sept ans après la date d'entrée en vigueur dudit dahir. Durant les sept premières années, la taxe d'institution et la taxe de renouvellement des permis d'exploitation seront toutes deux réduites à 120.000 francs.

La taxe annuelle des concessions est fixée à 75.000 francs. Les concessions en validité à la date d'entrée en vigueur du dahir susvisé du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) seront soumises à cette taxe à compter du 1er janvier de l'année suivante.

ART. 2. — Tout concessionnaire ou titulaire de permis de recherche ou d'exploitation est tenu d'adresser au chef du service des mines, dans le courant des deux premiers mois de chaque année, un compte rendu détaillé des travaux qu'il a effectués ou fait effectuer au cours de l'année précédente dans le périmètre des concessions ou permis lui appartenant. Ce compte rendu doit mentionner notamment :

La situation exacte des travaux effectués ; Leur avancement mensuel ; Le nombre des ingénieurs, chefs de service, employés et ouvriers européens d'une part, marocains d'autre part, qui s'y trouvaient affectés le dernier jour ouvrable de l'année considérée et le montant global par catégorie des appointements, salaires et avantages accessoires qui leur ont été payés ou accordés durant l'année considérée;

Le tonnage de minerai extrait;

Les incidents notables qui se sont produits au cours de l'année considérée et les résultats essentiels auxquels ont conduit les travaux en question.

ART. 3. — Le chef du service des mines apprécie l'importance, la régularité et l'intérêt technique des travaux effectués par les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation en tant que leur insuffisance ou leur importance sont susceptibles de justifier, par application du règlement minier, soit le rejet ou le non-renouvellement des permis ou le rejet de la demande de permis d'exploitation, soit le renouvellement du permis de recherche ou sa transformation en permis d'exploitation ou le renouvellement du permis d'exploitation.

ART. 4. — Le titulaire d'un permis de recherche a, à toute époque, la faculté de présenter au chef du service des mines un programme fixant la nature et l'échelonnement dans le temps des travaux qu'il se propose d'effectuer. Ce programme peut comporter, outre les travaux miniers proprement dits, l'aménagement de pistes d'accès et toutes études pouvant contribuer à la connaissance du gîte. Pour un groupe de permis recouvrant un même gisement, un programme unique peut être présenté. Pour les permis de 4º catégorie, un programme unique peut être présenté pour l'ensemble des permis de cette catégorie appartenant au permissionnaire.

ART. 5. — Si un programme de travaux a été déposé par le titulaire d'un permis de recherche et approuvé par le chef du service des mines, son exécution suffit à justifier le renouvellement du permis ou du groupe de permis auquel il s'applique.

S'il n'a pas été déposé de programme, la justification de l'exécution de travaux est considérée comme acquise lorsque la preuve est apportée, du point de vue à la fois technique et financier, de dépenses consistant, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, en travaux miniers effectués sur les permis et atteignant au minimum une moyenne de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) par an à partir de la fin de la première année de validité du permis en question. Toutefois, il sera tenu compte des travaux miniers que le permissionnaire aurait exécutés dans des concessions ou permis voisins, et dont les résultats seraient susceptibles d'apporter des enseignements utiles concernant les gisements compris dans le permis dont le renouvellement est demandé.

Si le permis ou le groupe de permis dont le renouvellement est demandé recouvre un gisement inexploitable dans les conditions économiques actuelles, le chef du service des mines pourra, s'il estime que les travaux de reconnaissance du gisement ont été suffisants, accorder le renouvellement même si les dépenses effectuées sont inférieures au chiffre fixé par le paragraphe précédent.

ART. 6. — Le demandeur d'un permis d'exploitation doit justifier qu'il a poursuivi au cours de la période de renouvellement de son permis de recherche, les travaux qui ont dû être commencés dans la première période aux termes de l'article 37 du dahir susvisé du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370).

Si un programme de recherche portant sur une période dont la sin est postérieure à la date de la demande a été déposé par le titulaire du permis de recherche et approuvé par le chef du service des mines, son exécution suffit à justifier la transformation en permis d'exploitation du permis de recherche ou du groupe de permis de recherche auquel il s'applique.

S'il n'a pas été déposé de programme, la justification de l'exécution des travaux est considérée comme acquise lorsque la preuve est apportée, du point de vue à la fois technique et financier, des dépenses consistant, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, en travaux miniers effectués sur le permis de recherche et atteignant au minimum une moyenne de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) par année de validité du permis. Toutefois, il sera tenu compte des travaux miniers que le permissionnaire aurait exécutés dans des concessions ou permis voisins, et dont les résultats seraient susceptibles d'apporter des enseignements utiles concernant les gisements compris dans le permis dont la transformation est demandée.

Si le permis ou le groupe de permis dont la transformation est demandée recouvre un gisement inexploitable dans les conditions économiques actuelles, le chef du service des mines pourra, s'il estime que les travaux de reconnaissance du gisement ont été suffisants, accorder la transformation, même si les dépenses effecluées sont inférieures au chiffre fixé par le paragraphe précédent.

ART. 7. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a, à toute époque, la faculté de présenter au chef du service des mines un programme qui peut porter sur l'équipement, l'exploitation et la poursuite de la reconnaissance du gisement, et fixe l'échelonnement dans le temps de ces divers travaux. Pour un groupe de permis recouvrant un même gisement un programme unique peut être présenté.

Si un programme de travaux portant sur la période de validité qui vient à expiration a été déposé et approuvé par le chef du service des mines, son exécution suffit à justifier le renouvellement du permis ou du groupe de permis auquel il s'applique.

S'il n'a pas été déposé de programme, le renouvellement du permis d'exploitation est accordé soit lorsque le gisement a donné lieu à une exploitation régulièrement poursuivie, soit lorsque la preuve est apportée, du point de vue à la fois technique et financier, de dépenses consistant, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, en travaux miniers effectués sur le permis et atteignant au minimum une moyenne annuelle de cinq cent mille francs (500,000 fr.) pendant la dernière période de validité du permis d'exploitation. Toutefois, il sera tenu compte des travaux miniers que le permissionnaire aurait exécutés dans des concessions ou permis voisins, et dont les résultats seraient susceptibles d'apporter des enseignements utiles concernant les gisements compris dans le permis dont le renouvellement est demandé.

Si le permis ou le groupe de permis dont le renouvellement est demandé recouvre un gisement inexploitable dans les conditions économiques actuelles, le chef du service des mines pourra. s'il estime que les travaux de reconnaissance du gisement ont été suffisants, accorder le renouvellement, même si les dépenses effectuées sont inférieures au chiffre fixé par le paragraphe précédent.

ART. 8. — Les minima de dépenses fixés par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus concernant des demandes de renouvellement ou de transformation des permis déposées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel et intéressant des périodes de validité dont le début est antérieur à cette date, seront calculés sur les bases fixées par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) pour la partie de la période de validité antérieure à cette date de publication et sur les bases fixées par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus pour le reste de la période.

ART. 9. — Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche, de transformation d'un permis de recherche en permis d'exploitation ou de renouvellement d'un permis d'exploitation doit être accompagnée des justifications relatives à l'exécution des travaux requis en la circonstance par le règlement minier, dans les conditions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus. Les travaux miniers indiqués à l'appui de la demande devront avoir été déclarés au service des mines en application de l'article 99 du dahir susvisé du 16 avril 1915 (9 rejeb 1370). Ils devront être accessibles au moment de l'enquête à moins que leur arrêt et leur abaudon n'ait été préalablement porté à la connaissance du service des mines.

Le chef du service des mines peut exigér, lorsqu'il y a lieu, la justification précise et complète des dépenses prévues auxdits articles 5, 6 et 7 et la communication de toutes pièces comptables susceptibles d'étayer cette justification. Les frais généraux ne doivent pas être comptés pour plus de 1/10° de l'ensemble des dépenses.

ART. 10. — Les arrêtés viziriels des 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) et 16 mars 1940 (6 safar 1359) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. Juin.

Arrêté viziriel du 18 avril 1951 (14 rejeb 1870) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

LE GRAND VIZIR,

Nu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc, notamment les articles 17, 24 et 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de permis de recherche sont obligatoirement déposées au bureau du service des mines à Rabat.

Le requérant ou son mandataire ou représentant doit avoir fait élection de domicile dans un centre de la zone française de l'Empire chérifien possédant un bureau de poste.

Le choix du repère permettant de définir la position du centre du permis demandé doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Anr. — 2. — Sont exigés à l'appui de la demande, pour en rendre possible l'enregistrement :

a) Une pièce justifiant de l'identité du demandeur, telle que carte d'électeur, livret militaire, certificat d'immatriculation consulaire ou, si la demande est présentée par une société, des pièces justifiant de la constitution légale de ladite société et la liste dûment certiflée de ses administrateurs;

b) Si la demande est formulée par un mandataire ou représentant, un exemplaire des pièces qui accréditent ledit mandataire ou représentant, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité.

Les pièces ci-dessus énumérées concernant le demandeur, qui ont été produites à l'appui d'une demande antérieure, peuvent être remplacées par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cette production ; il en est de même des pouvoirs accréditant le mandataire ou représentant si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour la demande nouvelle.

Les particuliers ou sociétés peuvent, une fois pour toutes, justifier de leur identité ou de leur constitution légale et accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières qui les intéressent au Maroc, en envoyant au service des mines les pièces ci-dessus prescrites, lesdites pièces étant remplacées au dossier, pour toute demande introduite par eux ou pour leur compte, par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi;

c) Un extrait de la carte régulière à l'échelle du 1/50.000°, du 1/100.000° ou du 1/200.000°, ou, si la carte régulière n'existe pas, un extrait de la carte de reconnaissance au 1/100.000° ou au 1/200.000° indiquant la position du centre du périmètre par rapport au repère ; cette carte est à fournir en trois exemplaires ;

d) Deux photographies de format 9×12 au moins, du repère et des environs. L'une doit être prise de près et donner le détail du repère; sur l'autre, prise de plus loin, doit figurer en plus du repère, le paysage de fond qui doit en faciliter l'identification. Les photographies sont à fournir chacune en double exemplaire. Elles peuvent être accompagnées de plans, dessins, croquis, levés

d'itinéraires et autres documents contribuant à définir avec précision le repère et permettant au service des mines de procéder à la reconnaissance prévue par l'article 43 du règlement minier ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'État du Maroc ou au Trésor de la taxe prescrite par l'article 26 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370), le versement ayant été fait dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Le récépissé de versement porte une mention telle que « demande de permis de recherche minière ». Il est établi un récépissé par demande.

ART. 3. — Le repère doit être un point fixe, durable, bien défini et aisément reconnaissable. Il doit figurer sur la dernière édition de la carte régulière publiée par le service géographique du Maroc, lorsque cette carte existe. Dans le cas où elle n'existe pas, le repère doit, en principe, figurer sur la dernière édition de la carte de reconnaissance. Sa dénomination ne doit prêter à aucune ambiguité.

Ne sont normalement admis comme repères que les koubbas, minarets, fermes ou maisons en maçonnerie, croisements de routes classées, ponts construits par les soins de la direction des travaux publics et signaux géodésiques permanents. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse, notamment si la carte ne contient dans la région aucun signe planimétrique acceptable, le demandeur est autorisé, sous sa responsabilité, à établir un repère artificiel répondant par ailleurs aux conditions énumérées au précédent alinéa.

Les repères sont réduits à des points géométriques (sommet de la coupole d'une koubba, angle désigné d'une construction, intersection des axes de deux routes, etc.).

La distance du repère au centre du périmètre ne peut, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, dépasser 8.000 mètres.

Le chef du service des mines peut refuser d'enregistrer une demande s'il estime que le repère ne répond pas aux conditions imposées par les alinéas précédents.

ART. 4. — Les pièces établissant l'identité du demandeur, ou de son mandalaire ou représentant, sont restituées après avoir été mentionnées au registre d'inscription. Les autres pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus reçoivent, avec la signature du demandeur, ou de son mandataire ou représentant, la mention du numéro d'inscription, du jour et de l'heure de dépôt, et demeurent annexées à la demande.

ART. 5. — Il est tenu au service des mines (bureau des permis), un registre d'inscription des demandes de permis de recherche Chaque feuillet du registre est divisé en deux parties sur chacune desquelles l'agent chargé de l'inscription consigne le numéro de la demande, le jour et l'heure du dépôt, les renseignements concernant le demandeur et l'énumération des pièces prévues à l'article 2 ci-dessus. La première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au déposant à titre de récépissé. L'ordre d'inscription détermine l'ordre de priorité des demandes.

Le registre d'inscription peut être consulté par le public. Il en est de même des cartes dressées à titre purement indicatif par le service des mines.

ART. 6. — Le chef du service des mines peut mettre le demandeur en demeure de préciser ou rectifier dans la forme la demande de permis. Faute par le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à partir de la notification, la demande peut être rejetée.

ART. 7. — L'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 (28 journada I 1348) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1370 (18 avril 1951).

Mohamed el Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1951.

Le Commissaire résident général, A. Juin. Dahir du 2 mai 1951 (25 rejeb 1370) modifiant les articles 9, 26 et 26 du dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel;

Vu le dahir du 3 mai 1932 (26 hija 1350) modifiant le dahir précité du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) ;

Vu le dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ANTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 9 du dahir susvisé du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La demande de renouvellement rédigée compte « tenu de la mention prévue à l'article 26 du présent dahir, devra « être signifiée au bailleur par lettre recommandée, avec avis de « réception. »

Arr. 2. — L'alinéa 1º de l'article 25 du dahir susvisé du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) est modifié comme suit :

« 1º Si le fonds de commerce installé dans les lieux n'a pas « été personnellement exploité pendant quatre années entières et « consécutives par le locataire ou, s'il y a eu cession, cumulati-« vement par le locataire et par la personne dont celui-ci a acquis « directement le fonds. »

Art. 3. — L'article 26 du dahir susvisé du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise, confor-« mément aux dispositions des articles 21, 24 et 25 ci-dessus, doit, « s'il ne l'a déjà fait dans le congé et par lettre recommandée, « donner préavis au locataire occupant, dans les deux mois à partir « de la demande de renouvellement, ce délai étant de rigueur.
- « De son côté, le locataire, dans sa demande de renouvellement, « doit aviser son propriétaire du délai de rigueur qui lui est « imparti pour lui faire connaître, à lui locataire, ses motifs de « reprise. »
- ART. 4. Les dispositions de <u>l'article 2</u> ci-dessus sont applicables aux instances en cours qui, à la date de la publication du présent dahir, n'auront pas fait l'objet d'une décision judicinire passée en force de chose jugée.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1370 (2 mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1951.

Le Commissaire résident général,
A. Juin.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts da 18 avril 1961 modifiant l'arrêté directorial du 29 juillet 1960 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

> LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés résidentiels des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949;

Vu l'arrêté directorial du 29 juillet 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 25 avril 1951, sont supprimés de la liste annexée à l'arrêté directorial susvisé du 29 juillet 1950, les produits désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
0/01-27-10	Lard.
0/01-29-11	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simple- ment préparées d'une autre manière : de porc.
0/03-11-10	Saindoux.
0/04-11-00	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie.
	Autres préparations et conserves de viande en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres pro- duits végétaux :
0/04-13-20	De porc.

Rabat, le 18 avril 1951.

Pour le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 avril 1951 modifiant l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

> LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété. et notamment son titre IV;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 15 décembre 1949; Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

Anticle unique. — A compter du 25 avril 1951, sont ajoutés à la liste annexée à l'arrêté directorial susvisé du 13 mai 1950, les produits désignés au tableau ci-après :

NUMERO de la nomenclature	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
0/01-27-10 0/01-27-20	Lard : Frais ou congelé. Salé ou en saumure, séché, fumé ou simple- ment préparé d'une autre manière (non cuit).
	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simple- ment préparées d'une autre manière :
o/01-29-11 o/01-29-12	Jambons. Autres.
o/o3-11-10 o/o3-11-20	Saindoux : Bruts. Raffinés.
0/04-11700	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie.
	Autres préparations et conserves de viande en boîtes, terrincs, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres pro- duits végétaux :
0/04-13-20	De porc.

Rabat, le 18 avril 1951

Pour le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, Le directeur déléqué.

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 mai 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1949;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice de la dérogation générale à la prohibition de sortie prévue au paragraphe 2 de l'article premier

de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946 est étendu aux exportations sur toutes destinations, de produits, matières et denrées dont le montant ne dépasse pas 10.000 francs.

Rabat, le 4 mai 1951.

Pour le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

> Le directeur délégué, FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 mai 1951 abrogeant l'arrêté directorial du 17 février 1950 réglementant les envois postaux.

> LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 15 décembre 1949;

Vu l'arrêté directorial du 17 février 1950 réglementant les envois postaux :

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par l'arrêté du 4 mai 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'arrêté susvisé du 17 février 1950 est abrogé.

Rabat, le 4 mai 1951.

Pour le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

> Le directeur délégué, FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 mai 1951

relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

176 ...

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 décembre 1950 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrée à la consommation à compter du rer mai 1951, une cinquième tranche de vin de la récolte 1950, égale au dixième du volume de leur vin libre, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1951.
SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 11 avril 1951 (4 rejeb 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le dahir du 1er juin 1948 (22 rejeb 1367) dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — (2º alinéa.) Les dépenses extraordinaires du bud-« get comprennent :

« 3° Toutes dépenses temporaires ou accidentelles imputables « sur une des recettes extraordinaires énumérées à l'article 5, et « notamment les avances, prêts sans intérêts ou subventions aux « organismes ou services concourant directement à l'amélioration « des conditions de production, de stockage, de conservation des « céréales et des produits dérivés et de panification. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1370 (11 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

. Rabat, le 12 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 avril 1951 (16 rejeb 1370) prorogeant les servitudes d'expropriation instituées par les arrêtés viziriels des 23 mai 1949 (24 rejeb 1368) et 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'amenée, à Mazagan, des eaux de l'Oum-er-Rebia, et modifiant la zone de servitude correspondante.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1832) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété; Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1949 (24 rejeb 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la conduite d'amenée, à Mazagan, des eaux de l'Oum-er-Rebia;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1950 (8 robia I 1370) modifiant la consistance de la zone de servitude instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1949 (24 rejeb 1368), et notamment l'article 2:

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ANTICLE PREMIER. — Les servitudes d'expropriation prévues par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) et instituées par les arrêtés viziriels susvisés des 23 mai 1949 (24 rejeb 1368) et 18 décembre 1950 (8 rebia I 1370), sont prorogées pour une durée de deux ans.

ART. 2. — Sont frappés de la scrvitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) les terrains situés dans la zone figurée par une teinte verte sur le plan au 1/50.000° annexé à l'original du présent arrêté.

. Ant. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 réjeb 1370 (23 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Autorisation d'exercer accordée à des architectes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Jean Robert, architecte D.P.L.G., à Casablanca. Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Séjourné Gabriel, architecte D.P.L.G., à Rabat.



Par arrèlé du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat). M. Tastemain Henri, architecte D.P.L.G., à Rabat.

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 mai 1951 M. Audré Meublat a été nommé courtier maritime sur la place d'Agadir.

Il devra prêter, devant le tribunal de première instance, le serment prévu par le dernier alinéa de l'article 4 du dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage maritime.

Service postal à Oulad-Teima.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 avril 1951 l'agence postale de 1^{re} catégorie d'Oulad-Teima (région d'Agadir) a été transformée en recette-distribution, à compter du 16 mai 1951.

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois d'avril 1951.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1951.

ETAT No 1

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle lo permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10303	16 avril 1951.	Halleguen Louis, 80, rue Alexandre-I ^{or} , Marrakech.	Ouarzazate.	Angle sud-ouest de la casba du khalifa, à Timoula (Finnt.)	2.700 ^m S. 5.000 ^m O.	11
10303	id.	id.	id.	id.	800 ^m N 2.200 ^m E.	п
10304	id.	id.	id.	iđ.	3.000m S 7.400m O.	II
10305	id.	Compagnie minière du Souss, 21, rue Descartes, Meknès.	Talate-n-Yākoub.	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest de l'azib Mesfar.	1.900 ^m S 4.000 ^m E.	п
10306	id.	Lanusse Georges, 6, boulevard du 4°-Zouaves, Casablanca.	Debdou.	Angle nord-ouest de la maison de la mine de Tarilest.	1.000 ^m N.	II

NUMÉRO du permis	e: DATE à compter de laquelle le permis a ôté institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du pormis par rapport au point plvoi	CATEGORIE
10307	16 avril 1951,	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Debdou	Angle sud-ouest de la maison B.R.P.M. la plus au nord, à Aïn-Haloua.		I
10308	id.	Bailly Georges, 56, ruc de Berkane, Oujda.	Taourirt.	Centre du marabout de Si Mohamed ben Ali.	2.400 ^m S 600 ^m O.	III
10309	ià.	id.	id.	id.	2.000m N 7.400m O.	п
10310	id.	id.	id.	id.	2.000° S 7.400° O.	п
10811	id.	Boulinier Jacques, 44, place de France. Casablanca.	Boujad-Itzèr.	Axe de la route du garage du caïd, à Jenane-L'Mès.	2.500 ^m S 6:000 ^m O.	п
10312	id.	id.	id.	id.	5.290m N 6.000m O.	п
10313	iđ.	id.	· Itzèr.	id.	5.500 ^m N 2.000 ^m E.	II
10314	id.	id.	id.	id.	5.500m N 2.000m O.	II
10315	id.	id.	id.	id.	5.500m N 5.800m E.	II
10316	id.	Meyer Edouard, 349, boulevard de'la Gare, Casablanca.	Oulmès.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Haj Si Larbi.	3.300 ^m S 3.000 ^m E.	11
10317	id.	Société minière et métallurgi- que de Peñarroya, rond- point Saint-Exupéry, Casa- blanca.	Oujda.	Centre du marabout de Si Jabeur el Meïboul.	400 ^m S 500 ^m E.	II
10318	id.	Péronnet André, 377, boulevard de la Garc, Casablanca.	Marrakech-nord.	Angle nord-ouest du minaret de la zaouïa Cherradi.	1.100 ^m N. 2.100 ^m O.	II
10319	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Foum-el-Hassane.	Axe du marabout de Sidi bou Zekri.	1.500 ^m N 7.550 ^m O.	ıı
10320	id.	id.	id.	id.	1.000m S 3.550m O.	II
10321	id.	, id.	, id. ,	id.	2.500m S 7.550m O.	п
10322	id.	Société marocaine d'exploita- tions minières, Bouârfa.	Tamelelt.	Axe de la borne maçonnée, près de Hassi-Defla.	2.000 ^m S. 4.000 ^m E.	II
10323	ił.	Ladurelle François, hôtel des Voyageurs, Khenifra.	Casablanca-Benahmed.	Axe du marabout d'El Oukkaz.	8.000 ^m N.	п

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'avril 1951.

ETAT Nº 2

NUMERO du permis.	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
1017	16 août 1950.	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda.	Centre du puits Hassi-Touissit.	2.025 ^m N 3.625 ^m O.	II
1018	id.	id.	id.	id	4.000m S.	II
1019	id.	id.	id.	id.	5.725m S 3.075m O.	11
1020	id.	id.	. id.	Centre du marabout de Sidi Aïssa.	4.675 ^m O 4.500 ^m N.	n
1038	16 sept. 1951.	Union minière de l'Atlas occi- dental.	Talate-n-Yākoub.	Axe du signal géodésique du jbel Erdouz (cote 3675).	200 ^m S 1.800 ^m E.	11
			*			

ETAT nº 3

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois d'avril 1951.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis.

7540 - II - 16 juillet 1947 - Société minière du Haut-Guir - Anoual.

7583 - II - 18 août 1947 - Société minière du Haut-Guir - Anoual.

7584 - 7585 - 7586 - 7587 - 7588 - 7589 - II - 18 août 1947 - Société minière du Tafilalet - Anoual.

7691 - II - 17 novembre 1947 - Société des mines de Guenfouda - Oujda. 7735 - 7736 - III - 16 janvier 1948 - Emsallem Joseph - Taza.

8076 - 8078 - II - 16 février 1948 - Union minière de l'Atlas occidental -Talate-n-Yakoub.

8079 - 8080 - VI - 16 février 1948 - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Marrakech-nord.

8164 - VI - 18 mai 1948 - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Marrakech-nord.

ÉTAT nº 4

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-palement des redevances, fin de validité, non-renouvellement.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis.

6653 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.

7217 - II - Société minière des Gundafa - Marrakech-sud.

7206 - II - Castello François - Azrou.

8081 - 8082 - 8083 - 8084 - 8085 - 8086 - II - Penin Bernard - Akka.

8088 - II - Société minière d'Akka - Akka.

8089 - Besson François - Rabat.

8092 - 8093 - 8094 - IV - Société des mines de l'Erdouz - Talate-n-Yâkoub.

8096 - 8097 - II - Migeot Henri - Itzèr.

8099 - II - Valat Marie-Thérèse - Rheris.

8100 - 8101 - 8102 - 8103 - 8104 - II - Valat Marie-Thérèse - Midelt.

8108 - II - Société minière de Demnat - Telouèt.

ETAT nº 5

Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant le mois d'avril 1981.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis.

637 - 638 - 639 - 640 - 641 - II - 16 février 1947 - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.

642 - 646 - 648 - 649 - 650 - 655 - 656 - 658 - 659 - 660 - 661 - II - 16 février 1947 - Société anonyme chérifienne d'études minières - Ouarzazate.

750 - 751 - 753 - 754 - 755 - 758 - 759 - 760 - 761 - II - 25 septembre 1947 - Société anonyme chériflenne d'études minières - Ouarzazate.

ÉTAT nº 6

Liste des permis de prospection annulés pour renonciation ou non-paiement des redevances.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis. 2880 - 2890 - 2891 - I - Société des argiles de Bou-Adra - Reggou.

ETAT nº 7

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1981.

N.B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée ou parvenir au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, scront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains peuvent aussitôt être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis, a) Permis de recherche institués le 16 juin 1944.

6702 - II - Société minière de l'Ichou-Mellal - Oulmès.

6703 - 6704 - 6705 - 6706 - 6707 - 6708 - 6709 - 6710 - II - Société minière d'El-Kelâa-M'Gouna et Iknioun « Somima » - Dadès.

h) Permis de recherche institués le 16 juin 1948.

8192 - 8193 - 8194 - II - Lebedeff Eugène - Talate-n-Yakoub.

8195 - 8196 - Société « Wolci » - II - Boujad.

8197 - II - Béchara Charles - Tamgrout.

8198 - 8199 - 8200 - 8201 - 8202 - 8203 - 8204 - II - Rol Jean - Oulmès.

8205 - II - Société « Matemine » - Boujad.

8206 - II - Ripol Ernest - Oujda.

8207 - 8208 - II - Société « Union minière de l'Atlas occidental » - Marrakech-sud - Talate-n-Yâkoub.

8209 - H - Micheline Renault - Marrakech-nord.

8210 - 8211 - 8212 - II - Sicsu Salomon - Oulmès.

S213 - 8214 - II - Société « Pétromaroc » - Akka.

8218 - H - Layec Jean - Taourirt.

c) Permis d'exploitation institués le 5 juin 1943.

523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - II - Société minière du Haut-Guir - Anoual.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1947 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1946 et pour le premier semestre de l'année 1947;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1948 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1947 et le premier semestre de l'année 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités d'entretien de monture, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 6 janvier 1948, sont applicables pour le premier semestre de l'année 1951.

Aut. 2. — Pour l'attribution de l'indemnité en cause, les régions, les localités et postes sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1º zone : les postes de la région d'Oujda, les postes du territoire du Tasilalt, les postes de l'annexe de Tounsite, poste de Midelt. poste d'Arn-Abelioun, les postes du territoire d'Ouarzazate, postes de l'annexe de Tamanar, poste d'Iferhèn, d'Imi-N'Taddert, d'Asgaour, de Tassaouirgane, de Tnirte, de Tadderte, d'Agasouar, d'Arn-Tamellil, de Toussiht, d'Arril, d'Arhbar, d'Addouz, de Kouzemt. de Tizi-Mâachou, de Timlit, postes du territoire d'Ouezzane, poste de Lalla-Mimouna, poste d'Ouguilia, de Ferjane, les postes de la région d'Agadir, postes du cercle du Moyen-Ouerrha, postes du cercle du Haut-Ouerrha, postes de la circonscription d'Aknoul et de l'annexe de Mezguitem, poste de Tahar-Souk, poste d'El-Haddara, poste de Zouaoua (Haut-Lebèn), poste de Saka, postes de l'annexe de Berkine, postes de l'annexe de Merhraoua, poste d'El-Maïrija,

poste de l'Ourtzarh, poste d'Ech-Chouyyab, poste de Safsaf, poste des Oulad-Ali, postes de Zaouïa-Ahanesal, de Tilougguite, d'Agoulaf, de Taourirt-n-Tini, des Aït-Ouanergui;

2º zonc : les postes des régions de Fès et Meknès (à l'exception des postes classés en r° zone) ;

3° zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1° et 2° zones.

Anr. 3. — Les taux des indemnités de logement de monture, d'entretien et de logement de voiture, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947, sont applicables pour le premier semestre de l'année 1951.

Rabat, le 7 mai 1951.

Pour le secrétaire général du Protectoral, Le secrétaire général adjoint, EMMANUEL DURAND.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1881, du 12 novembre 1948, page 1232.

Arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

Au lieu de :

	CLASSEMEN	1	
GRADES OU EMPLOIS	Indices normaux	Indices exceptionnels	OBSERVATIONS
Direction de la production industrielle et des mines.			a m
Topographe	185-36o	T.	10

Lire:

	CLASSEME	CLASSEMENT INDICIAIRE		
GRADES OU EMPLOIS	Indices * normaux	Indices exceptionnels	OBSERVATIONS	
Direction de la production industrielle et des mines.				
Opérateur-cartographe	185-36o		2 22 28	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·) ()		

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 mai 1951 modifiant l'arrêté directorial du 10 ectobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques et les textes qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

- « Article 2.
- « 3º Réunir, au 1er janvier 1951, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 7 mai 1951.
Soulmagnon.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 19 février 1951 déterminant les conditions de concours pour le recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires.

> LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — La date, l'heure d'ouverture du concours et le nombre des places disponibles sont publiés au Bulletin officiel au moins trois mois à l'avance.

- ART. 3. Pour prendre part aux épreuves, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
 - 1º Étre fonctionnaires marocains de l'enseignement musulman ;
- 2º Étre âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours ;
- 3º Justifier d'un minimum de cinq ans de services dans l'enseignement public ;
- 4º Etre pourvus au moins de l'un des diplômes prévus pour l'accès au cadre des professeurs chargés de cours d'arabe.

ART. 4. — Les candidats adresseront leur demande d'inscription au moins un mois à l'avance au directeur de l'instruction publique à Rabat.

Les intéressés seront informés en temps utile de la décision prise à leur égard.

ART. 5. — Les épreuves de ce concours comprennent :

1º Des épreuves écrites.

Une composition de pédagogie en arabe (durée : 4 heures ; coefficient : 1);

Une version d'arabe en français (durée : 3 heures; coefficient : 1).

Ces épreuves seront notées de o à 20. Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats qui auront obtenu un total au moins égal à 20 points aux épreuves écrites. Une note inférieure à 6 pour l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire.

2º Des épreuves orales.

Une lecture expliquée en arabe d'un texte arabe (coefficient : 1); Une interrogation en français d'histoire générale et géographie du Maroc (coefficient : 1);

Une interrogation en arabe sur l'histoire du Maroc (coefficient : 1).

3º Une épreuve pratique.

Une inspection et compte rendu en arabe (coefficient : 1).

Nul ne pourra entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 60 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 6. - Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son représentant, président;

Le délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;

Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

Le chef du service de l'enseignement musulman ;

L'inspecteur principal de l'enseignement de l'arabe;

Un professeur de l'Institut des hautes études marocaines, délégué par le directeur de l'instruction publique ;

Un inspecteur de l'enseignement de l'arabe.

Il peut être fait appel en outre à des professeurs spécialisés.

Anr. 7. — Les épreuves écrites sont subies à Rabat ou dans les centres qui scront désignés aux candidats suivant le lieu de leur résidence. Les épreuves orales et pratiques ont lieu à Rabat.

Aur. 8. — Les candidats admis seront nommés suivant leur classement sur la liste d'admission.

Rabat, le 19 février 1951.

R. THABAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 avril 1951 complétant l'arrêté du 17 février 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

> LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉ-GRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 17 février 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre à l'occasion du concours des 20 et 21 mai 1951 pour le recrutement d'agents d'exploitation, est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Emplois masculins : 15;
- b) Emplois féminins : 8.

Rabat, le 30 avril 1951. PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mai 1951 il est créé, à compter du τ^{er} juillet 1951, aux offices du Protectorat en France (chap. 22), un emploi de commis.

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé inspecteur du matériel de l'ecclasse du 1er janvier 1951, avec 6 mois d'ancienneté : M. Claudel Fernand, agent technique de 1^{ro} classe du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951.)



JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé chaouch de 5° classe du 1° janvier 1951 : M. Abderrahman ben Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 mars 1951.)

Sout promus:

Du 1er janvier 1951 :

Secrétaire-greffier adjoint de 1re classe : M. Duquesnoy Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 2e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 4° classe : M. Gavini Augustin, secrétaire-greffier adjoint de 5° classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{mo} Camand Henriette, commis principal hors classe ;

Commis de 2º classe : M. Paganelli Pierre, commis de 39 classe ;

Chef d'interprétariat judiciaire de 1re classe : M. Mezouar Ahmed, chef d'interprétariat judiciaire de 2° classe ;

Interprète judiciaire de 1^{re} classe : M. M'Hamed ben Kheziz, interprète judiciaire de 2° classe ;

Du 1er février 1951 :

Secrétaires-greffiers en chef hors classe (3° échelon): MM. Guillet René, Balazuc Georges et Fumey Paul, secrétaires-greffiers en chef hors classe (3° échelon);

Secrétaire-greffier en chef hors classe (1° échelon) : M. Noé Henri, secrétaire-greffier en chef de 1° classe ;

Secrétaire-greffier de 2º classe : M. Bourdichon Maurice, secrétaire-greffier de 3º classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Fortuné Bernard, commis principal de 2º classe ;

Du 1er mars 1951 :

Secrétaire-greffier en chef de Ire classe : M. Vernes Paul, secrétaire-greffier en chef de 2º classe ;

Secrétaire-greffier de 4° classe : M. Cannac Pierro, secrétairegreffier de 5° classe ;

Interprète judiciaire de 1^{ra} classe : M. Justice René, interprète judiciaire de 2^e classe ;

Du ier avril 1951:

Commis principal de 1^{re} classe : M. Couderc Paul, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 1re classe : M. Bonnet Yves, commis de 2e classe ;

Chef d'interprétariat judiciaire hors classe : M. Lapanne-Joinville Jean, chef d'interprétariat judiciaire de 1° classe ; Du 1er mai 1951 :

Secrétaire-greffier en chef de 1ºº classe : M. Grégoire Johan, secrétaire-greffier en chef de 2º classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Maqueda Vincent, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 2º classe : M. Marinetti Félix, commis de 3º classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 10 avril 1051.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Du 1er février 1951 :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Debroas Marius, commis principal hors classe;

Commis principal hors classe: M. Gallay Henri, commis principal de 1re classe;

Commis de 1re classe : M. Guidi Pierre, commis de 2º classe ;

Du'rer mars 1951 :

Interprète de 2º classe : M. Ahmed ben Hadj Omar Aouad, interprète de 3º classe ;

Commis principaux de 2º classe : M. Maquin Clément et Soler Roland, commis principaux de 3º classe;

Du 1er avril 1951 ;

Commis principal hors classe: M. Rosso Sadi, commis principal de 1ro classe;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Ackermann Félix, commis principal de 2º classe ;

Commis principaux de 2º classe : MM. Averous Raymond et Lallemand Roger, commis principaux de 3º classe ;

Commis de 1ºº classe : M. Morcrette Paul, commis de 2º classe ;

Agent public de 2º catégorie, 7º échelon : M. Barbier Marceau,
agent public de 2º catégorie, 6º échelon ;

Sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon du rer mai 1951 : M. Abderrahman ben Mohamed ben Lahcen, sous-agent public de 2º catégorie, 4º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 25, 26, 28 avril et 2 mai 1951.)

Est titularisé et reclassé commis principal de 3º classe du 1º juillet 1949, avec ancienneté du 3 juin 1949 (bonification pour services militaires : 7 ans 6 mois 27 jours) : M. Zattera Crucien, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 23 avril 1951 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1950.)

Est promu, aux services municipaux de Fès, sous-agent public de 1º° catégorie, 7º échelon du 1ºº mai 1951: M. Moulay Omar ben Mohammed, sous-agent public de 1ºº catégorie, 6º échelon. (Décision du chef de la région de Fès du 22 janvier 1951.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} février 1951 : M. Decan de Chatouville Yves, collecteur principal de 4^e classe, en disponibilité.



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours :

Du 1er mars 1951 :

Commissaires de police stagiaires :

MM. Carrière Gédéon et Bonneau Pierre, secrétaires de police ; Cailliau Jean, inspecteur de sûreté ; Commissaire de police de 4º classe et reclassé commissaire de police de 3º classe (1º échelon) à la même date, avec ancienneté du 3º avril 1949 (bonification pour services militaires : 46 mois 1 jour) : M. Bourgeon Pierre, inspecteur-chef de 2º classe (2º échelon);

Commissaire de police de 4º classe, avec ancienneté du ror janvier 1949 (honification pour services militaires : 26 mois) : M. Murracioli Ange, inspecteur-chef de 2º classe (2º échelon);

Commissaire de police de 3° classe (2° échelon) du 1° juin 1951 : M. Fournier André, inspecteur-chef de 1° classe (1° échelon) ;

Agents spéciaux expéditionnaires stagiaires du 1er janvier 1951 : MM. Gatignon Charles, Gravier Guy et Wirbel Yves, gardiens de la paix stagiaires.

Sont recrutés, après concours, en qualité d'agents spéciaux expéditionnaires stagiaires :

Du 1er janvier 1951 : MM. Azéma Louis, Demanes Jean-Gilbert, Garnier Lucien et Giacintelli Pascal :

Du 8 février 1951 : M. Pruilh Léon.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de sareté de 3º classe du 1º juillet 1950, avec ancienneté du 22 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois g jours) : M. Rabot Roger, inspecteur de police stagiaire ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{cr} janvier 1950, avec ancienneté du 4 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 50 mois 12 jours) : M. Triart Robert ;

Gardien de la paix de 2º classe du x^{er} juin 1949, avec ancienneté du 11 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 63 mois 20 jours) : M. Alérini Félix ;

Gardiens de la paix de 3º classe :

Du 10r janvier 1950, avec ancienneté du 29 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 2 jours) : M. Sauvin Pierre ;

Du 1° février 1950, avec ancienneté du 30 août 1947 (bonification pour services militaires : 28 mois 4 jours) : M. Barili Toussaint ;

Du 30 avril 1950, avec ancienneté du 30 avril 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 16 jours) : M. Alquier Jean,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :

Du 26 décembre 1950 : MM. Abdelkadèr ben Allal ben Rahhal, Moha ou Hassane ou Omar et Mohammed ben Nassèr ben Miloudi ;

Du rer février 1951 : MM. Matelli Félix et Abdesselam ben Mohammed ben Driss Filali ;

Du 1er mars 1951 : MM. Comparon René et Pouget Émile ; Du 1er avril 1951 : M. Ramoisiaux Ernest.

Sont reclassés et nommés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Secretaire de police de classe exceptionnelle du 1º janvier 1945, avec ancienneté du 1º février 1944 : M. Ratte René, secrétaire de police de 1º classe;

Secrétaire de police de Ire classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1944, et secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1er novembre 1946 : M. Frappas Jean, secrétaire de police de 2e classe;

Inspecteur hors classe (1er échelon) du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1944, inspecteur hors classe (1er échelon) sous-brigadier du 1er août 1945, inspecteur sous-chef du 1er mai 1947 et inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon) du 1er mai 1949 - M. Caffort Gaston, inspecteur de sûreté de 1re classe;

Inspecteur hors classe (2° échelon) sous-brigadier du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er juin 1943, inspecteur sous-chef du 1er janvier 1946, avec la même ancienneté, inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon) à la même date, avec ancienneté du 25 décembre 1945, et inspecteur sous-chef hors classe (2° échelon) du 1er janvier 1948 : M. Labadi ben Mohamed ben Hadj Abdallah, inspecteur hors classe (1er échelon) sous-brigadier;

Inspecteur hors classe (2° échelon) sous-brigadier du 1° janvier 1945, avec ancienneté du 1° janvier 1938, inspecteur sous-chéf du 1° janvier 1946, avec la même ancienneté, et inspecteur sous-chéf hors classe (1° échelon) à la même date : M. Abdesselem ben Larbi ben Taïbi, inspecteur hors classe (1° échelon) sous-brigadier;

Inspecteur de police de 1ºº classe du 1ºº juillet 1947, avec ancienneté du 1ºº juillet 1946 : M. Bouchaïb ben Mohamed ben el Hafiane, inspecteur de police de 2º classe;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1947: M. Regragui ben Salah ben Ahmed, gardien de la paix de 3^o classe;

• Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{et} janvier 1949, avec ancienneté du 9 septembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle à la même date, avec ancienneté du 1^{et} mai 1948 : M. Driss ben Aïssa ben Faddel, gardien de la paix de 2^e classe.

Est reclassé gardien de la paix de 2° classe du 1° juillet 1947, avec ancienneté du 14 novembre 1945 (bonification pour services militaires : 38 mois 16 jours), et nommé gardien de la paix de 1° classe du 1° décembre 1947, avec ancienneté du 1° août 1947, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1° mai 1949 : M. Prévot André, gardien de la paix de 3° classe.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1er avril 1951 : M. René Charles, gardien de la paix de 2e classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du rer avril 1951 : M. Robert Marcel, gardien de la paix de classe exceptionnelle de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 20 décembre 1950, 12 janvier, 9 et 28 février, 1et, 15, 22, 23 et 24 mars, 2, 9, 13, 18 et 23 avril 1951.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés du 1er avril 1951 :

Sous-directeur hors classe (indice 650): M. Valent Philippe, sousdirecteur de xre classe;

Contrôleur financier de 1^{re} classe (indice 650) : M. Viret Bernard, contrôleur financier de 2^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 27 avril 1951.)

Sont nommés chaouchs de 4º classe :

Du 1er décembre 1950 : M. Ben Aïssa ben Bjilali ;

Du 1er janvier 1951: M. Djilali ben Mohamed ben Lahoussine, chaouchs de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 avril 1951.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agents principaux de constatation et d'assiette, 5° échelon du 1° janvier 1950 : MM. Folacci Félix et Benghabrit Abderrahmane, commis principaux de classe exceptionnelle ;

Agent de constatation et d'assiette, 4° échelon du 1° janvier 1950, avec ancienneté du 1° septembre 1947, et agent de constatation et d'assiette, 5° échelon du 1° août 1950 : M. Scarbonchi François, commis de 1° classe;

Agents de constatation et d'assiette, 4º échelon du 1er janvier 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Gbiorczyk Paul ; Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Laforêt Gaston, commis de 1^{re} classe;

Agents de constatation et d'assiette, 2º échelon du 1er janvier 1950 :

Avec ancienneté du 11 février 1949 : M. Claquin Jean; Avec ancienneté du 13 février 1949 : M. Sarrand Jacques, commis de 3° classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 mars 1951.)

Est titularisé et nommé fqih de 7º classe du 1º juillet 1950 : M. Mohamed ben el Houssine ben Ahmed, fqih temporaire des douanes. (Arrêté directorial du 13 mars 1951.)

Sont nommés, après concours, lieutenants de 3º classe du 1er mars 1951 : MM. Beinert Charles et Guigue Pierre, brigadierschefs de 1º0 classe des douanes. (Arrêtés directoriaux du 26 février 1951.)

Sont promus ou nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteurs de 1ro classe (1ex échelon) :

Du 1er janvier 1951 : M. Vernet Jean ;

Du 1er février 1951 : M. Chottin Daniel;

Du 1er juin 1951 : M. Portafax Louis,

inspecteurs de 2º classe;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Cortin Jacques, inspecteur adjoint de 2^e classe;

Interprète principal hors classe (2º échelon) du 1ºr mars 1951 : M. Chenaf Sliman, interprète principal hors classe (1ºr échelon);

Interprète principal de 1re classe du 1er mai 1951 : M. Touil Mohamed ben Hachemi, interprète principal de 2e classe;

Interprète principal de 2º classe du rer janvier 1951 ; M. Lévy Albert, interprète hors classe;

Contrôleurs principaux, 4º échelon :

Du 1er janvier 1951 : MM. Thibault Marcel et Vié Achille ;

Du 1er février 1951 : Mme Monjot Marie ;

Du ter mai 1951 : M. Seban Ephraïm,

contrôleurs principaux, 3º échelon;

Contrôleur, 7º échelon du 1ºr mars 1951 : Mº Bellocq Lucie, contrôleur, 6º échelon ;

Contrôleurs, 6º échelon du 1º janvier 1951 : MM. Becker Félix et Haack Jean, contrôleurs, 5º échelòn;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon du 1er février 1951 : M. Mocholi Alphonse, agent de constatation et d'assiette, 5e échelon;

Agents de constatation et d'assiette, 5° échelon du 1° février 1951 : MM. Vernet Robert et Goujon René, agents de constatation et d'assiette, 4° échelon;

Agents de constatation et d'assiette, 3º échelon :

Du 1er février 1951 ; MM. Longhi Roger et Pugeaud Maurice ;

Du 1er avril 1951 : Mmes Catta Lucy et veuve Pulicani Jeanne,

agents de constatation et d'assiette, 26 échelon;

Dame employée de 2º classe du 1º juin 1951 : M^{mo} Castelli Nonce dite « Annonciade », dame employée de 3º classe ;

Dame employée de 3° classe du 1° juin 1951 : Mhe Pic Eugénie, dame employée de 4° classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240) du x^{or} avril 1951 : M. Omar el Fassi, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans);

Commis principal d'interprétariat hors classe du 1er avril 1951 : M. Khetib Menouar, commis principal d'interprétariat de 1re classe;

Commis principal d'interprétariat de 3° classe du rer janvier 1951 : M. Ahmed ben Hassan Raïs, commis d'interprétariat de 1° classe :

Commis d'interprétariat de 2º classe du 1º janvier 1951 : MM. Louali Abdesslem et Oudghiri Bachir, commis d'interprétariat de 3º classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1951.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, du 1er décembre 1950 :

Commis de 3º classe : M^{mo} Thomas Huguette, dame employée de 6º classe ;

Commis stagiaire: M. Bourgeois Florebel, agent temporaire.

Est promu et reclassé commis de 1ºº classe du 1ºº février 1947, avec ancienneté du 11 novembre 1945, commis principal de 3º classe du 1ºº juillet 1948 et commis principal de 2º classe du 1ºº janvier 1951 : M. Covillas Raymond, commis de 2º classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 février et 7 avril 1951.)

Est nominé, après examen professionnel, conducteur de chantier de 5º classe du 1º décembre 1950 : M. Blaix Marceau, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 avril 1951.)

Sont promus, en application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 :

Agent public de 1º° catégorie, 8º échelon du 1ºr janvier 1951, avec ancienneté du 1ºr janvier 1949 : M. Laburthe Marcel, agent public de 2º calégorie, 8º échelon;

Sous-agent public de 1º° catégorie, 3º échelon du 1ºr janvier 1950, avec ancienneté du 1ºr novembre 1948 : M. Miloudi ben Ahmed ben el Khalifa, sous-agent public de 2º catégorie, 3º échelon.

(Arrêlés directoriaux des 29 mars et 12 avril 1951.)

· Sont nommés, après examen professionnel, conducteurs de chantier de 5° classe du 1er décembre 1950 : MM. Delrieu Firmin, Medan Jean, Ryckwaert Étienne, Beaume Jean et Yedra Louis, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 27 mars et 5 avril 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agents techniques de 2º classe :

Du r^{er} août 1949, avec ancienneté du 10 novembre 1946 : M. Julliard André ;

Du 1er juin 1950, avec ancienneté du 3 juin 1948 : M. Lisse Bernard,

agents techniques de 3º classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 janvier 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Ali ben Mohammed ben Addi, agent journalier. (Arrêté directorial du 14 mars 1951.)

Est titularisé et nommé chaouch de 5° classe du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 12 juin 1949 : M. Allal ben Lahcèn Marrakchi, agent journalier. (Arrêlé directorial du 23 mars 1951.)

Est titularisé et nommé chaouch de 4º classe du 1º janvier 1950, avec ancienneté du 29 octobre 1949 : M. Bachir ben Brahim ben Tahar, agent journalier. (Arrêté directorial du 2 mars 1951.)

Sont titularisées et nommées du 1er janvier 1950 :

Sténodaclylographe de 4° classe, avoc ancienneté du 29 octobre 1948 : M™ Espenant Jeanne ;

Sténodactylographe de 5° classe, avec ancienneté du 25 février 1949 : M^{m_0} Tailhan Lydie,

agents auxiliaires,

(Arrêtés directoriaux des 24 et 30 janvier 1951.)

Sont titularisés et nommés :

Du rer janvier 1948:

Sous-agent public de 1re catégorie, 5° échelon (maçon) : M. Daoudi ben Maati ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2° catégorie, 3° échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1° juillet 1947 : M. Malek ben Mahdjoub ben M'Barek ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1º novembre 1946 : M. Sid Abdallah ben Lahcèn ben Mohammed;

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon (marin), avec ancienneté du 1ºr mai 1947 : M. Sid Mohammed ben T'Hami ben el Hadj Mekki :

Du 1er janvier 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2º échelon (menuisier), avec ancienneté du 21 juin 1946 : M. Abdellah ben Erradi ben el Malha;

Sous-agent public de 1^{re} calégorie, 2º échelon (chauffeur), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Ben Aïssa ben Saïd;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2º échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Bouchta ben Ahmed

Sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du rer janvier 1946 : M. Moussa ben Mohammed ben X...; Sous-agent public de 2º catégorie, 4º échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 24 août 1947 : M. Abdallah ben M'Barek ben Hassoun;

Sous-agent public de 2º catégorie, 3º échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1º octobre 1947 : M. Belayd ben Lahcèn Hamri :

Sous-agents publics de 2° catégorie, 3° échelon (manœuvres spécialisés) : MM. El Mir ben Dris ben Mohamed Cherkaoui et Aliben Mohamed :

Sous-agent public de 3º catégorie, 5º échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du rer mai 1946 : M. Haddou ben Mohamed el Achabi el Bahlouli :

Sous-agent public de 3° catégorie, 3° échelon (aide-menuisier), avec ancienneté du 1° mars 1946 : M. Hassan ben Mohamed ben Si-Mebarek :

Sous-agents publics de 3º catégorie, 2º échelon (manœuvres non spécialisés), avec encienneté du rer août 1947 : MM. Ahmed ben Mohamed, Si Mohamed ben Miloud ben Ali el Bou Yahiaoui, Si Mohamed ben Ali ben Hamou et Abdesllam ben Ahmed Reguigui;

Du 1er janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie; 2º échelon (pointeur-magasinier), avec ancienneté du 28 avril 1947 : M. El Houssine ben Driss ben Moujahid;

Sous-agent public de 1º catégorie, 2º échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 15 décembre 1947 : M. Mohammed ben Abdallah ben Mohannd;

Sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon (manæuvre spécialisé), avec ancienneté du rer janvier 1947 : M. Smain ben Mohamed ben Bihi Tidhi;

Sous-agent public de 3º catégorie, 2º échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 18 août 1947 : M. Brahim ben Mohamed ben Boho,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 19 décembre 1950, 3 et 9 février, 2, 5 et 10 mars 1951.)



DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES. Sont promus :

Du 1er janvier 1951 :

Ingénieur principal de 3º classe : M. Velati Victor, ingénieur subdivisionnaire de 2º classe;

Géologue de 1re classe : M. Margat Jean, géologue de 2e classe ;

Contrôleur des mines de 2º classe : M. L'Henaff Roger, contrôleur des mines de 3º classe ;

Géologue de 1ºº classe du 1ºº avril 1951 : M. Stretta Étienne, géologue de 2º classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 mars 1951.)



DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Inspecteur du travail de 2º classe du 1º mai 1951 : M. Bent Gérard, inspecteur du travail de 3º classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 4º classe du rer avril 1951 : M. Bernard Raymond, contrôleur adjoint du travail de 5º classe;

Contrôleur adjoint du travail de 5° classe du 1er avril 1951 : M. Néri Ange-Marie, contrôleur adjoint du travail de 6° classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1951.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1951 ; M. Mazas Robert, ingénieur topographe de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2º classe du 1ºr mai 1951 : M. Hartmann Jacques, ingénieur géomètre de 3º classe ;

Ingénieur géomètre adjoint de 2º classe du rer juin 1951 : M. Dauge Maurice, ingénieur géomètre adjoint de 3º classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1951.)

Sont nommés :

Inspecteurs principaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2° classe du 1° janvier 1951 : MM. Guiot Maurice et Piesse François, inspecteurs principaux de 3° classe;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de classe exceptionnelle du 1er mai 1951 : M. Rigal René, contrôleur principal de 1re classe;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2° classe du 1° mars 1951 : M. Enderlin Marcel, contrôleur principal de 3° classe ;

Contrôleurs principaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 3º classe :

Du 1er janvier 1951 : MM. Monnier Jacques et Teboul Isaac;

Du 1er mars 1951 : M. Morand Henri,

contrôleurs principaux de 4º classe;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 4º classe du 1ºr avril 1951 : M^{me} Eschalier Thérèse, contrôleur de 1ºe classe :

Commis principaux de 2º classe :

Du 1er février 1951 : M. Sanchez Henri;

Du 1er avril 1951 : M. Lagache Jean,

commis principaux de 3º classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1951.)

Sont titularisés et nommés adjoints techniques du génie rural de 4º classe du 1º février 1951, avec ancienneté du 1º février 1950 : MM. Raboyeau Louis et Van Gilst Jean, adjoints techniques stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 19 avril 1951.)

Sont nommés :

Inspecteur régional de l'agriculture de 3º classe du 1er avril 1951 : M. Brémond Pierre, inspecteur régional de 4º classe;

Inspecteurs principaux de l'agriculture de 2º classe :

Du 1er janvier 1951; M. Faure Raoul;

Du 1er février 1951 : MM. Dufresse Marcel et Foury André :

Du 1er avril 1951 : M. Gueyraud Jean,

inspecteurs principaux de 3º classe;

Inspecteurs principaux de la défense des végétaux de 2º classe :

Du 1er mars 1951 : M. de Francolini Marie ;

Du 1er avril 1951 : M. Lespès Louis,

inspecteurs principaux de 3º classe;

Inspecteurs de l'agriculture de 110 classe :

Du 1er janvier 1951 : M. Cotte Maurice;

Du 1er mai 1951 : M. Pourtauborde Jean,

inspecteurs de 2º classe;

Inspecteurs adjoints de l'agriculture de classe exceptionnelle :

Du 1er février 1951 : M. Parpère Georges ;

Du 1er juin 1951 : M. Loisil Léon,

inspecteurs adjoints de 17e classe;

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 2º classe du 1er mars 1951 : M. Garangeat Serge, inspecteur adjoint de 3º classe;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3º classe du 1º juin 1951 : M. Perrin de Brichambaut Guy, inspecteur adjoint de 4º classe;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4º classe du 1er mars 1951 : M. Hutter Willie, inspecteur adjoint de 5º classe :

Vétérinaires-inspecteurs principaux de 2º classe :

Du 10r janvier 1951 : MM. Belle Gustave et Povéro Lucien ;

Du 1er mars 1951 : MM. Petitdidier Maurice, Saillard René et Vidal Georges,

vétérinaires-inspecteurs principaux de 3º classe;

Vétérinaire-inspecteur de 2° classe du 1° juin 1951 : M. Barbaud Roger, vétérinaire-inspecteur de 3° classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 3° classe du 1° juin 1951 : M. Prud'homme Armand, vétérinaire-inspecteur de 4° classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 5° classe du 1° juin 1951 ; M. Sadot Henri, vétérinaire-inspecteur de 6° classe ;

Chimiste principal de 2º classe du 1º janvier 1951 : M. Chambionnat André, chimiste principal de 3º classe :

Inspecteur des instruments de mesure de 4º classe du 1º avril 1951 : M. Alessandri Albert, inspecteur des instruments de mesure de 5º classe;

Contrôleur de la marine marchande de 1^{re} classe (nouveau régime) du 1^{er} mars 1951 : M. Weber André, contrôleur de 2^e classe ;

Gardes maritimes de 2º classe :

Du 1er février 1951 : M. Libert Jean ;

Du 1er juin 1951 : M. Desbiots François,

gardes maritimes de 3º classe;

Garde maritime de 3º classe du 1º mars 1951 : M. Claude Germain, garde maritime de 4º classe;

Contrôleurs principaux du service du ravitaillement de 2º classe :

Du 1er janvier 1951 : M. Rougier Henri;

Du 1er avril 1951 : M. Leroudier Jean,

contrôleurs principaux de 3º classe;

Contrôleurs principaux du service du ravitaillement de 3º classe :

Du 1er avril 1951 : MM. Maillot Maurice et Pubreuil Guy :

Du 1er juin 1951 : M. Collin de L'Hortet Yves ;

contrôleurs principaux de 4º classe;

Contrôleur du service du ravitaillement de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1951 : M. Darmenton François, contrôleur de 2^e classe;

Ingénieur en chef du génie rural de 1re classe du rer janvier 1951 : M. Carbonnières Robert, ingénieur en chef de 2e classe;

Ingénieur du génie rural de 2º classe du 1ºr janvier 1951 : M. Salenc Pierre, ingénieur de 3º classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3º classe du rer avril 1951 : M. Gourdoux Jean-Jacques, ingénieur adjoint de 4º classe;

Conducteur des améliorations agricoles de 1re classe du 1er janvier 1951 : M. Belmonte Albert, conducteur des améliorations agricoles de 2º classe;

Adjoint technique principal de 3º classe du 1º mai 1951 : M. Vincent Jean, adjoint technique principal de 4º classe;

Commis chef de groupe hors classe du 1er mars 1951 ; M. Guillot Lucien, commis chef de groupe de 1re classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (échelon avant trois ans) (indice 218) :

Du 1er janvier 1951 : M. Duclos Jean ;

Du 1er février 1951 : M. Apparisio Antoine,

commis principaux hors classe;

Commis principaux hors classe :

Du 1er janvier 1951 : M. Hourdebaigt Pierre ;

Du 1er février 1951 : M. Bouin Ernest,

commis principaux de 1re classe;

Commis principal de 1ºe classe du 1ºr janvier 1951 : M. Vichet René, commis principal de 2º classe;

Commis principal de 3º classe du 1ºr janvier 1951 : M. Bazziconi Félix, commis de 1ºº classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1945, commis principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1948 et commis principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1950 : M. Gimeno Pierre, commis principal de 3^e classe;

Agent public de 2º catégorie, 7º échelon du 1º février 1951 : M. Moulin Robert, agent public de 2º catégorie, 6º échelon;

Agent public de 2º catégorie, 6º échelon du 1º février 1951 : M. Dexidour Édouard, agent public de 2º catégorie, 5º échelon ;

Agent public de 2º catégorie, 5º échelon du 1º janvier 1951 : M. Berbudeau Eugène, agent public de 2º catégorie, 4º échelon ;

Agents publics de 2º catégorie, 4º échelon du rer mars 1951 : MM. Bastard Rémy et Mohammed Hansali ben Abdelkadèr, agents publics de 2º catégorie, 3º échelon ;

Dames dactylographes, 6º échelon du 1º février 1951 : M^{mes} Heller Renée et Trégon Émilie, dames dactylographes, 5º échelon.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1951.)

Est rapporté l'arrêlé directorial du 3 avril 1951 portant licenciement de son emploi et radiation des cadres à compter du 16 avril 1951 de M. Fagalde Marie-Xavier, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 24 avril 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé cavalier des eaux et forêts du rer janvier 1950 et reclassé cavalier de 5º classe à la même date, avec ancienneté du 11 janvier 1949 : M. El Houssine ben Cherki, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1er mars 1951.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés commis de 3º classe du 1ºr août 1950 et reclassés : Commis de 2º classe à la même date, avec ancienneté du 1ºr octobre 1949 : M. Moraux Marcel ;

Commis de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 19 janvier 1950 : M. Leclerc Louis.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1951.)

Est nommé répétiteur surveillant de 6° classe (cadre unique, 2° ordre) du 1^{er} janvier 1951 : M. Vaudois Robert. (Arrêté directorial du 14 avril 1951.)

Est rangé chargé d'enseignement de 1^{ro} classe (cadre normal, 2º catégorie) du 1ºr janvier 1946, avec ancienneté du 1ºr juillet 1938, et reclassé chargé d'enseignement de 1^{ro} classe (cadre normal, 1^{ro} catégorie) du 1ºr janvier 1947, avec la même ancienneté : M. Finot André. (Arrêté directorial du 3 avril 1951.)

Sont promus :

Chaouch de 6° classe du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er décembre 1948 : M. Ahmed ben Embarek ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Ahmed ben Brahim ; Sous-agent public de 3º catégorie, 4º échelon du 1er octobre 1949 : M^{me} Tandjaoua Zohra ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon du 1º novembre 1949 : M. Marzo Ajachi ;

Nous-agent public de 1^{re} catégorie, 3º échelon du r^{er} janvier 1950 : M. Mohammed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2º catégorie, 2º échelon du 1er juillet 1950 : Mme Rkia beut M'Bark Mohammed ;

Du 1er avril 1951 :

thaouch de 4º classe : M. Embarek ben Aïssa ;

Sous-agent public de 1ºº catégorie, 8º échelon : M. Abdallah ben Ali :

Du 1er mai 1951 :

Institutrice de 3º classe : Mme Djemri Thérèse ;

Contremaître, 7º échelon : M. Abert Charles ;

Du rer juin 1951 :

Instituteur de 3º classe : M. Couvert Roger ;

Institutrice de 4º classe : Mme Lormier Émilienne ;

Professeur technique adjoint, 6º échelon : Mmº Minault Suzanne ;

Du 1er juillet 1951 :

Professeur agrégé, 5º échelon : Mme Varaldi Andrée ;

Professeur technique adjoint, 5° échelon : M. Forlot Rémy ;

Contremaître, 6º échelon : M. Dondon Fernand ;

Institutrices de 1^{re} classe : M^{mes} Laplanche Élise, Lovichi Rosine et Carcassonne Ervée ;

Instituteurs et institutrices de 2º classe ; MM. Ibiza Roger, Savel Ferdinand, Lerouge Jacques, Desjacques Jean-Pierre, Leulier Jacques, Mailhe Pierre et Miermont Louis ; M^{mes} Darmon Lucette, Kirchoffer Alice, Couillens Odette et M^{llo} Sandamiani Sylvie ;

Instituteur et institutrices de 3° classe : M. Colin Georges ; M^{mes} et M^{mes} Touati Marcelle, Mousseau Suzanne, Choucroun Alice et Véron Hélène ;

Instituteur et institutrices de 4º classe : M. Sandras Pierre ; M^{me} Thévenet Éliane ; M^{llo} Fritsh Anne-Marie ;

Institutrice de 5º classe : Mile Walger Irène ;

Sous-agents publics de 1re catégorie :

7º échelon : Mme Youssefa Rita ;

8º échelon : M. Larbi ben Abid ;

Sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon : M. Thami ben Salem ;

Chaouch de 2º classe : M. Benaïssa ben Mohammed ;

Sous-agent public de 1ºº catégorie, 7º échelon du rer juillet 1948 et élevée au 8º échelon du 1ºº janvier 1951 : Mºº Fatima bent Driss ;

Sous-agent public de 3º calégorie, 3º échelon du 1ºr avril 1948 et élevée au 4º échelon du 1ºr octobre 1950 : Mmº Azouza Khaddouj.

(Arrêtés directoriaux des 16, 17 et 18 avril 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation. des auxiliaires.

Est titularisé et nommé chaouch de 6º classe du 1er janvier 1949, avec 3 ans 10 jours d'ancienneté : M. Mohammed ben Mohammed ben Maati (Arrêté directorial du 21 décembre 1950.)

*.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommées agents d'exploitation stagiaires du 1er avril 1951 : Miles Angeletti Jeanne, Audrix Christiane, Bendavid Esther, Broueil-

Nogue Jeséphine, Grémillet Jacqueline, Guilbard Odette, Kemoun Janine. Lange Lucienne, Mamane Coty, Sananès Rolande et Santoro Yvette. (Arrêtés directoriaux des 31 mars, 1er et 13 avril 1951.)

Sont titularisées agents d'exploitation :

Du 1^{er} avril 1951, reclassée au 5^e échelon et promue au 4^e échelon à la même date : M^{ne} Laïk Hilda ;

Du :5 mai 1951 et reclassée au 4º échelon à la même date : M^{me} Couvrat Paulette.

Arrêtés directoriaux des 30 mars et 13 avril 1951.)

Est réintégrée contrôteur principal, 3º échelon du 1º avril 1951 : M^{me} Blancheton Cécile. (Arrêté directorial du 14 avril 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est litularisé et nommé sous-agent public de 2º catégorie, 3º échelon du rer janvier 1949 : M. Mohamed ben Bouna ben Lahcèn, distribuieur rural. (Arrêté directorial du 20 novembre 1950.)

Admission à la retraite.

M. Mohaned ben Ali ben Mohamed, sous-agent public de 2º caté gorie, 3º échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1ºr juin 1951. (Arrêté directorial du 6 avril 1951.)

M. Siesie Sadon-Félix, ingénieur topographe principal d'échelon exceptionnel, chef du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 7 avril 1951.)

M. Shocron Jacob; contrôleur, 7º échelon, est admis, au titre de la limite d'âgo, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1º juillet 1951. (Arrêté directorial du 14 avril 1951.)

M. Mazery Louis, commis chef de groupe hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{or} mai 1951. (Arrêté directorial du 9 avril 1951.)

M. Dhaīna Laïd ben Salāh, secrétaire principal de police de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 13 avril 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel du 23 avril 1951, pour l'emploi de contrôleur de l'enregistrement et du timbre.

Caudidats admis (ordre de mérite) : MM. Lavergne Guy, Giannettini Fabien et Pouchain Germain.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 28 avril 1951 il est fait remise gracieuse à M^{me} Maisin Albertine, de la somme de sept mille quatre cent un francs (7.401 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 7 mai 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

···	NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM.	Allah ben Abdallah, ex-gardien de	Douanes.	50.378	Néant.	84.000	1 ^{er} janvier 1950.
	Abdesselem ben Mohamed Ziani, ex-gar- dien de 1º0 classe.	id.	50.379	3 enfants.	70.000	rer janvier 1950.
,	Mohamed ben Ali Tadlaoui, ex-gardien de	id.	50.380	3 enfants.	70.000	rer mars 1950
	Aïssa ould Hadj ben Larbi, ex-gardien de	íd.	50.381	3 enfants.	84.000.	rer janvier 1950.
	Djimoui Messaoud ben Mohamed, ex-gar- dien de 12e classe.	id.	50,382	Néant.	103.580	1er janvier 1950.
	Ahmed ben Hadj Abbès, ex-maître infir- mier hors classe.	Santé publique.	50.383	4 enfants.	80.000	1er janvier 1950.
	Ahmed ben Mohamed, ex-maître infirmier hors classe.	- id. ·	50.384	Néant.	80.000	i ^{er} janvier 1950.
	Mohamed ben Ahmed el Hihi, ex-maître infirmier hors classe.	. id.	50385	id.	80.000	r ^{er} janvier 1950.
	Lyazid ben Abdallah, ex-maître infirmier de 1re classe.	id.	50.386	id.	70.000 80.000	r ^{er} janvier 1950. r ^{er} juillet 1950.
	Ahmed Soussi ben Ali, dit « Ahmed ben Larbi », ex-infirmier de 1 ^{ro} classe.	id.	50.387	2 enfants.	46.200 49.000	r ^{er} mars 1950. r ^{er} juillet 1950.
ا	El Hachemi ben Mohamed Soussi, maître infirmier hors classe.	id.	50.388	3 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1950.
	Bou Mehdi ben Mohamed, ex-mokhazni de 4º classe.	(D.I.), inspection des forces auxiliaires.	50.389	Néant.	50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Naamar ben Messaoud el Amouri, ex-mo- khazni de 8º classe.	id.	50.390	4 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Mohamed ben Ghezouani Smiri, ex-mo- khazni de 4e classe.	id.	50.391	6 enfants.	50.400 60.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Lahcèn ben Brahim, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	50.392	6 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
- 1	El Mahdi ben Mohamed el Yagouby, ex- mokhazni de 5º classe.	id.	50.393	3 enfants.	45.36o 54.000	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Allal ben Hassan Souiri, ex-chef de makh- zen de 2º classe.	id.	50.394	4 enfants.	50.400 66.000	1 ^{er} mai 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
,	Miloudi ben Mohamed, ex-mokhazni de 5º classe.	id.	50.395	3 cnfants.	46.368 55,200	1er janvier 1950. 1er juillet 1951.
	Mohamed ben Allal, ex-mokhazni de 4º classe.	· id.	50.396	4 enfants.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} octobre 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
1	Kacem ben Ali, ex-mokhazni de 3º classe.	id.	50.397	ž enfants.	37.440 51.480	1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
j	Kebir ben Ahmadi Meskini, ex-mokhazni de 5e classe.	. id.	50.398	7 enfants.	47.376 56.400	1er juillet 1950.
	Moktar ben Bouazza, ex-gardien hors classe.	Service pénitentiaire.	50.399	Néant.	31.68o 33.6oo	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
j	Rahal ben Mohamed, ex-gardien hors classe.	. id.	50.400	iđ.	39.600 42.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
	Aomar ben Ali Senhaji, ex-gardien hors classe.	id.	50.401	ı enfant.	73.920 78.400	rer janvier 1950. rer janvier 1951.
1	Haddou ou Ali ould ben Hamza, ex-cava- lier de 1 ^{re} classe.	Eaux et forêts.	50.402	Néant.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
	Ali ben Lahoussine Chiadmi, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	id.	50.403	5 enfants.	66.000	1er janvier 1950.
1	M'Hamed ou el Hadj ould Ali, ex-cavalier de 1ºº classe.	· id.	50.404	10 enfants.	66.000	rer mars 1950.

g a s a	NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	effet
MM.	Moulay Seddick ben Hassane, ex-cavalier de 6° classe.	Eaux et forêts.	50.405	Néant.	22.800	r ^{er} janvier 1950.
	Haddou ben Aomar, ex-cavalier de 1ºe classe.	id.	50.406	5 enfants.	66.000	1er février 1950.
	Abdesslem ben Bouazza, ex-sous-agent pu- blic de 3º catégorie, 4º échelon.	Direction de l'intérieur.	50.407	5 enfants.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
	Driss ben Sfia, dit « Lehbib », ex-sousagent public de 3º catégorie, 5º échelon.	id.	50.408	3 enfants.	46.800 51.480	t ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
	Sellam ben Abderrahman, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Safi.	50.409	Néant.	66.000	1er janvier 1950.
	Zitouni ben el Hadj, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 6º échelon.	Services municipaux de Salé.	50.410	id.	62.040	1ºr avril 1950.
	Bouchaïb ben Brahim, ex-sous-agent pu- blic de 2º catégorie, 6º échelon.	Services municipaux de Mazagan	50.411	z enfant.	60.720	r ^{er} mai 1950.
÷	Abdallah ben Mohamed, ex-mokhazni de 3e classe.	id. ,	50.412	3 enfants.	68.400	1er mars 1949.
	Caïd el Jilali ben el Arbi, ex-sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon.	id.	50.413	Néant.	63.36o	1 ^{er} mai 1949.
	Ali ben Ali Soussi, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon.	Services municipaux de Salé.	50.414	id.	66.000	r ^{er} avril 1950.
	Rahal ben Allal, ex-sous-agent public de 2º catégorie, 9º échelon.	Services municipaux de Rabat.	50.415	id.	66.000 70.000	1er avril 1950. 1er janvier 1951.
	Brik ben Salah, dit « Brahim », ex-sousagent public de 2º catégorie, 7º échelon.	Travaux publics.	50.416	id.	62.040	1 ^{er} janvier 1950.
	Regragui ben Mohamad, ex-sous-agent pu- blic de 2º catégorie, 9º échelon.	id.	50.417	id.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
	Ali ben Miloud, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon.	id.	50.418	id.	60.720	1 ^{er} janvier 1950.
	Mohamed ben M'Bark, ex-sous-agent pu- blic de 2º catégorie, 6º échelon.	id.	50.419	id.	66.000	r ^{er} juin 1950.
	Mohamed ben Bouazza, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon.	id.	50.420	4 enfants.	66.000	rer mai 1950.
8	Mohamed ben Ali, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon.	id.	50.421	Néant.	70.000 80.000	r ^{er} juin 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
	Mohamed ben el Arbi, ex-sous-agent pu- blic de 2º catégorie, 8º échelon.	, * id.	50.422	3 enfants.	66.000	r ^{er} juin 1950.
	Abdelkadèr ben Saïd, ex-sous-agent pu- blic de 2º catégorie, 6º échelon.	id.	50.423	ı enfant.	58.080	t ^{er} avril 1950.
	Larbi ben el Hadj Mohamed, ex-sous-agent public de 3º catégorie, gº échelon.	id.	50.424	2 enfants.	66.000	i ^{er} avril 1950.
	Boujema ben Ahmed, dit « Boufouss », ex-sous-agent public de 2° catégorie, 9° échelon.	· . id.	50.425	2 enfants.	66.000	r ^{er} mai 1950.
	Moulay el Medhi ben Ahmed, ex-brigadier- chef de rre classe-	Sécurité publique.	50.426	τ enfant.	80.000 go.000	rer janvier 1949. rer janvier 1950.
	Hamida ben Mohamed, ex-gardien de la paix de 3° classe.	id.	50.427	Néant.	22.400 25.600	1er janvier 1950. 1er janvier 1951.
	Mohamed ould Mouzouna, ex-mokhazni de 4º classe.	(D.I.), inspection des forces auxiliaires.	50.428	ı enfant.	50.400 60.000	rer avril 1950. rer juillet 1951.
	Lahbib ben Tayeb, ex-mokhazni de 5º classe.	id.	50.429	2 enfants.	50.400 60.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Ahmed ben M'Hamed, ex-mokhazni de 4º classe.	id.	50.430	7 enfants.	50.400 60.000	1° avril 1950. 1° juillet 1951.
	Ben Aïssa ben Larbi, ex-mokhazni de 5º classe.	id.	50.431	Néant.	50.400 60.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Djillali ben Mohamed, ex-mokhazni de 5º classe.	id.	50.432	id.	50.400 60.000	r ^{er} avril 1950. r ^{er} juillet 1951.
	Laïdi ben Mohamed, ex-mokhazni de 6º classe.	id.	50.433	id.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	El Kebir ould bel Hadi, ex-mokhazni de 8º classe.	id.	50.434	id.	49.920 62.400	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT .	eppey
MM. Zourcïque Djemoui ben Lakdar, ex-mo- khazni de 1 ^{re} classe.	(D.L.), inspection des forces auxiliaires.	50.435	Néant.	60.480 79.200	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahar ben Laroussi, ex-mokhazni de 7° classe.	id.	50.436	ı enfant.	48.000 60.000	r ^{er} janvier 1950. r ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Stitou, ex-mokhazni de 7° classe.	id.	50.437	2 enfants.	48.000 60.000	ı ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed, ex-cavalier de 1re classe.	Eaux et forêts.	50.438	5 enfants.	66,000	1er janvier 1950.
Mohamed ben el Mahjoub, ex-cavalier de reclasse.	id	50.439	6 enfants.	46.200	rer janvier 1950.
Mohamed ben Larbi, ex-gardien hors classe.	Service pénitenfiaire.	50.440	4 enfants.	35.640 37.800	1 ^{or} janvier 1950., 1 ^{er} janvier 1951.
Ghezouani ben el Hadj Djilali, ex-sous- chef gardien de 2º classe.	Douanes.	50.44 r	r enfant.	70.000 80.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Ahmed, ex-chef gardien do 2° classe.	id.	50.442	Néant.	80.000	r ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Ahmed Djillali, ex-sous- chef gardien de 4º classe.	id.	50.443	ı enfant.	70.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Sliman, ex-sous-chef marin de 3º classe.	id.	50.444	Néant.	70,000 80,000	t ^{er} janvier 1950. 1°r janvier 1951.
Mohamed ben Kaddour, ex-gardien de 1'e classe.	id.	50.445	3 enfants.	58.800 .	ı ^{er} janvier 1950.
Kaddour ould Mohamed ben Abdallah, ex- inspecteur sous-chef hors classe, 1er éche- lon.	Sécurité publique.	50.446	2 enfants. (1 ^{er} et 2 ^e r.).	93.100 106.400	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Moktar ben Mohamed, ex-sous-agent pu- blic de 3º catégorie, 8º échelon.	Eaux et forêts.	50.447	5 enfants.	66.000	τ ^{er} janvier 1950.
Diouch ben M'Barek Hesmaoui, ex-sous- agent public de 2º catégorie, 9º échelon.	Services municipaux de Safi.	50.448	Néant.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Ahmed ben Mohamed, ex-sous-agent pu- blic de 3e catégorie, 8e échelon.	Travaux publics.	50.449	3 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Bouchaïb ben Ali, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon.	id.	50.450	r enfant.	66,000	1 ⁹⁷ janvier 1950.
Ahmed ben el Houssine, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon.	id.	50.451	2 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Bihi, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon.	td.	50.452	3 enfants.	66.000	1er janvier 1950.
Brahim ben Aomar Soussi, ex-sous-agent public de 1ºº catégorie, 8º échelon.	id.	50.453	3 enfants.	70.000 80.000	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Abdesselem ben Ali, ex-sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon.	id.	50.454	3 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Bouchta, ex-sous-agent pu- blic de 3° catégorie, 4° échelon.	id.	50.455	ı enfant.	38.400 42.240	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben el Yamani, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 4º échelon.	id.	50.456	ı enfant.	48.000 52.800	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Abdelkrim ben el Rhazi, ex-sous-agent public de 3º catégorie, 4º échelon.	id.	50.45 ₇	Néant.	46.200	r ^{er} janvier 1950. r ^{er} janvier 1951.
Kasmi Kaddour ould Naïmi ould Slimane, ex-chef de makhzen de 2º classe.	(D.I.), inspection des forces auxiliaires.	50.458	2 enfants.	59.472 77.880	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Bark ben Abdallah, ex-mokhazni de 7° classe.	id.	50.459	4 enfants.	44.160 55.200	r ^{er} mars 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdellah ben Thami, ex-mokhazni de 3º classe.	id.	50.460	Néant.	50.400 66.000	1er mars 1950. 1er juillet 1951.
Mohamed ben Mohamadine, ex-mokhazni de 7° classe.	id.	50.461	r cofant.	43.200 54.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdallah ben el Bernoussi, ex-mokhazni de 7º classe.	id.	50.462	Néant.	26.880 33.600	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Allal ben Ahmed, ex-mokhazni de 7º classe.	id.	50.463	4 enfants.	48.000 60.000	rer avril 1950. rer juillet 1951.
Akka ben Mohamed, ex-mokhazni de 6º classe.	id.	50.464	7 enfants.	54.720 68.400	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

	1	N.	NUMBERO	DEFET TIONS	}	1
Pas	NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM.	Ali ben Abdeslem, ex-mokhazni de 6º çlasse.	(D.I.), inspection des forces auxiliaires.	50.465	7 enfants.	45.120 56.400	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
100	Djelloul ben Tayeb, ex-mokhazni de 6° classe.	ìd.	50.466	Néant.	40.320. 50.400	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Taïb Mohamed ben Mabrouk, ex-mokhazni de 6º classe.	id.	50.467	3 enfants.	49.920 62.400	r ^{er} avril 1950. r ^{er} juillet 1951.
	El Mahi ould Embarck, ex-mokhazni de 5º classe.	id.	50,468	2 enfants.	54.432 64.800	r ^{er} avril 1950. r ^{er} juillet 1951.
	Allal ben Zaïmeth, ex-mokhazni de 5° classe.	iđ.	50.469	5 enfants.	50.400 60.000	r ^{er} avřil 1950. r ^{er} juillet 1951.
	M'Hamed ben Mohamed, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	50.470	Néaut.	45.36o 54.000	1 ^{or} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Kerzazi Miloud ben Slimane, ex-mokhazni de 5º classe.	id.	50.471	4 enfants.	55.44o 66.000	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Mohamed ben Hamida, ex-mokhazni de 5° classe.	íd.	50.472	4 enfants.	46.368 55.200	1er avril 1950. 1er juillet 1951.
	Hassina ben Aïssa, ex-mokhazni de 3º classe.	. id.	50.473	2 enfants.	50.400 66.000	r ^{er} mai 1950. r ^{er} juillet 1951.
	Boudjemaa ben M'Bark, ex-mokhazni de a* classe.	id.	50.474	3 enfants.	50.400 66.000	1er janvier 1950 1er juillet 1951.
	Mohamed-ben Hamou, ex-mokhazni de 2º classe.	id.	50.475	8 enfants.	50.400 66.000	1 ^{or} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Mohamed ou Hammou el Menyaï, ex-mo- khazni de 1 ^{re} classe.	id.	50.476	3 enfants.	54.432 71.280	1er avril 1950.
	Lahcèn ben Lahoussine, ex-mokhazni de 7º classe.	id.	50.477	3 enfants.	40.320 50.400	rer janvier 1950.
	Abdesselem ben Stitou, ex-mokhazni de 7º classe.	id.	50.478	ı enfant.	44.160 55.200	rer avril 1950.
	Mohamed ben Mohamed, dit « Ben Ha- nana », ex-mokhazni de 6° classe.	id.	50.479	5 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} mai 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
	Salah ben Mohamed, ex-mokhazni de 6º classe.	id _:	50.480	5 cnfants.	51.840 64.800	1er janvier 1950. 1er juillet 1951.
	Mohamed ben Si Ahmed, ex-mokhazni de 7º classe.	id.	50.481	4 enfants.	43.200 54.000	1er avril 1950. 1er juillet 1951.
	Mohamed ben Ali, ex-mokhazni de 6º classe. /	id.	50.48a	4 enfants.	48.000 60.000	rer avril 1950.
	Larbi ben Moh el Bernoussi, ex-mokhazni de 6º classe.	. id.	50.483	3 enfants.	48.000 60.000	rer avril 1950. 10r juillet 1951.
	Amar ben Ichou, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	50.484	ı enfant.	41.280 51.600	rer juillet 1950.
	Mohamed ben Assou, ex-mokhazni de 4º classe.	id.	50.485	Néant.	44.160 55.200	rer avril 1950.
	Mohamed ben Mokkadem, ex-mokhazni de 4º classe.	id.	50.486	7 enfants.	53.760 67.200	rer avril 1950. rer juillet 1951.
	Miloudi ben Mohamed, ex-mokhazni de 4º classe.	id.	50.48 ₇	5 enfants.	57.600 72.000	r ^{er} mai 1950. r ^{er} juillet 1951.
Mmes	Fatima bent Moulay Tayeb, veuve de Ché- rif Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8° échelon (services municipaux de Fès).	50.488	Néant.	23.333 26.667	1er octobre 1949. 1er janvier 1951.
	Fatima bent Allal, veuve d'El Habib ben Mohamed (4 orphelius).	Le mari, ex-sous-agent public de 2º catégorie, 4º échelon (service topographique).	5o./ ₁ 8g	4 enfants.	22.440	r ^{er} février 1950.
	Fettouma bent Mohamed, veuve de Lah- cèn ben Ahmed (1 orphelin).	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{ro} catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics).	5o./ ₁ 9o	τ enfant.	33.600 38.400	1er décembre 1949. 1er janvier 1951.
	Rabia bent el Mckki, veuve d'Omar ben Larbi el Hahi (2 orphelins).	Le mari, ex-chaouch de 1ºº clas- se (agriculture).	50.491	a enfants.	37.620	1 ^{er} mai 1949.
	Zohra bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Abdelkader.	Le mari, ex-chef chaouch de 2" classe (service topogra- phique).	50.492 A	Néant.	4.125	r°r décembre 1948.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
Orphelins Fatiha, Mustapha, Mohamed, sous la tutelle de leur mère, M ^{me} Fatna bent Larbi, ayants cause de Mohamed ben Abdelkadèr.	Le père, ex-chef chaouch de 2° classe (service topogra- phique).	50.492 B	3 enfants.	28.875	1 ^{er} décembre 1948.
M ^{mo} Hasna bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Aomar Chleuh (4 orphelins).	Le mari, ex-gardien hors clas- se (service pénitentiaire).	50.493	4 enfants.	15.180 16.100	1er octobre 1949. 1er janvier 1951.

Par arrêté viziriel du 17 mai 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions . énoncées au tableau ci-après :

	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION	NUMERO	20-10-10 FEED SECTION 100	ENTAGE ensions	MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	du retrailé	grade, classe, échelon	d'inscription	Princip.	Compl.	MAJO pour	Rang des enfants	des pensions
Mmes	Fatma bent el Hocine el Ghenimia, veuve Abdes- slam ben M'Barek (1re veuve).	Le mari, ex-facteur à traitement global : 7° échelon du 1°-1-148; facteur 1° échelon du 1°-1-50 (P.T.T.) (indice 185 du 1°-1-50).	12600	% 80/25	* ,	4	lahtad ≪v	r ^{er} janvier 1948.
	Orphelins (2) Abdesslam ben M'Barek	Le père, ex-facteur à traitement global : 7° échelon du 1°r-1-48; facteur 1°r échelon du 1°r-1-50 (P.T.T.) (indice 185 du 1°r-1-50).	(2)	80/20		· ·	* 3	r ^{er} janvier 1948. —
	Fatma bent Larbi, veuve Abdesslam ben M'Barek (2° veuve)	Le mari, ex-facteur à traitement global : 7° échelon du 1°r-1-48 ; facteur 1°r échelon du 1°r-1-50 (P.T.T.) (indice 185 du 1°r-1-50).	12601	80/25				r ^{er} janvier 1948.
М.	Bano François.	Maître de phare de 2º classe (tra- vaux publics) (indice 220).	12602	53	33			r ^{er} janvier 1948.
Мшев	Pérez-Cortès Antonia, veu- ve Bano François.	Le mari, ex-maître de phare de 2º classe (travaux publics) (indice 220).	12603	53/50	33			1° septembre 194
	Dauvergne Lucie-Victoire, veuve Bertrand Maximi- lien-Casimir.	Le mari, ex-maître de phare de classe exceptionnelle (travaux publics (indice 270).	12604	80/50	33			1° janvier 1948.
MM.	Bouteille Charles-Émile.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	12605	80	33			r ^{er} janvier 1948.
	Caffin Victor.	Sous-ingénieur hors classe, 3º éche- lon, après 4 ans (travaux pu- blics) (indice 400).	12606	59 -	33			r ^{er} janvier 1948.
Mrae	Badin Anne-Marie-Bénédic- te, veuve Caffin Victor.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3° échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).		59/50	33			rer décembre 194
им.	Coutret Pierre-Charles-Émilien.	Sous-ingénieur de 1ºc classe (tra- vaux publics) (indice 340).	12608	52	a* 11	٠.	r enfant (rer rang).	r ^{er} janvier 1948.
	Esmiol Joseph-François.	Sous-ingénieur hors classe, 3° éche- lon, après 4 ans (travaux pu- blics) (indice 400).		72	33	15		1 ^{er} janvier 1948.
	Fezandier Albert-Alexis.	Sous-ingénieur hors classe, 3º éche- lon, après 4 ans (travaux pu- blics) (indice 400).	13610	59	33			1 ^{er} janvier 1948.
V[me	Bourdet Alice-Claire-Blan- che, veuve Fouquet Étienne - Paul - Jean - Bap- tiste.			80/50		-		1 ^{er} janvier 1948.
М.	Girard Antonin.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 2º classe (travaux publics) (indice 279).		32	33			rer janvier 1948.
M ^{me}	Fraysse Jeanne-Hélène, veuve Giron Robert.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3º échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).		41/50				1 ^{er} janvier 1948.
М.	Gros Jean-Claude.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	12614	50	33	20	26	1er janvier 1948.

	NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	200	ensions Compl.	MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE dos pensions
м.	Houze Armand-Louis-Marie-François.	Agent technique principal de clas- se exceptionnelle, après 3 ans	12615	% 70	% 33	% 10		1er janvier 1948.
Mme	Korchia Rahel, veuve Le Guen Marcel.	(travaux publics) (indice 315). Le mari, ex-préposé-chef de 2 ^e classe (finances, douanes) (indice	12616	49/50	33			ı ^{er} janvier 1948.
	Orphelin (1) Le Guen Mar- cel.	176). Le père, ex-préposé-chef de 2° clas- se (finances, douanes) (indice	12 6 16 (1)	49/10	33			1er janvier 1948.
MM.	Lenoir Émile-Charles.	176). Sous-ingénieur hors classe, 3º éche- lon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).	12617	80	33	10		1 ^{er} janvier 1948
**	Maman Isaac.	Facteur à traitement global, 4° échelon du 1°r-1-48; facteur 4° échelon du 1°r-1-50 (P.T.T.) (indice 158 du 1°r-1-50).	12618	41	26 26		Ta .	t ^{er} janvier 1948.
	Marillier Pierre - François- Philibert.	Sous-ingénieur hors classe, 1° échelon, avant 2 ans (tra- vaux publics) (indice 360).	12619	80	33			ı ^{er} janvier 1948.
	Millet Jean-Louis-Firmin.	Sous-ingénieur hors classe, 3º échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).	12620	69	33		a (a)	ı ^{er} janvier 1948.
Mme	Catau Léonide, veuve Mo- rère Paul-Louis-Alexan- dre.	Le mari, ex-sous-ingénieur de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 340).		45/5o	33			i ^{er} janvier 1948.
	Orphelin (1) Morère Paul- Louis-Alexandre.		12621 (1)	45/10	33			ter janvier 1948
М.	Nicolas Jean-Alexandre.	Sous-ingénieur hors classe, 3º éche- lon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).	12622	50	33	15		1er janvier 1948.
Mme	Mège Lina-Étiennette-Mag- deleine, veuve Penpenic Pascal-Joseph.	Le mari, ex-préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indi- ce 210).		80/50	33			r ^{er} janvier 1948.
	Orphelin (1) Penpenic Pas- cal-Joseph.	Le père, ex-préposé-chef hors clas- se (finances, douanes) (indice 210).		80/10	33		2	1er janvier 1948
М.	Tanney Albert-André.	Préposé-chef de 5º classe (finances, douanes) (indice 149).	12624	39	33		n enfant (1° rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Mme	Médard du Nord Léontine, veuve Toulza André- Élien.			57/50	33	- 15		r ^{er} janvier 1948.
	de Gérus Françoise-Marie- Charlotte, veuve d'An- freville de Jurquet de la Salle Léon-Louis- Henri	adjoint de 2º classe (santé publi-		41/50		3 4		r ^{er} janvier 1948.
	Joulia Lucienne-Simone, veuve Auriat Georges- Marcellin.	Le mari, ex-médecin de 1 ^{re} classe (santé publique) (indices : 410 du 1 ^{er} -1-48 ; 425 du 1 ^{er} -1-49).		62/50		*		i ^{er} janvier 1948.
	Orphelins (2) Auriat Geor- ges-Marcellin	The state of the s	12627 (1 et 2)	62/20				1er janvier 1948.
М.	Boube Jean.	Adjoint spécialiste de santé hors classe, 2º échelon (santé publi- que) (indice 360).	12628	45	33		-	1 ^{or} janvier 1948.
M ^{mo}	Paoletti Nonciade-Marie, veuve Campana Joseph- André.			73/5n				1°r janvier 1948.
	Orphelins (3) Campana Jo- seph-André.	C. Company of the control of the con	1262g (1 à 3)	73/30	(4			rer janvier 1948.

174	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,		77-				da 10 mai 190
	NOM ET PRENOUS	ADMINISTRATION grade, classe, schelon	NUMÉRO	des p	ENTAGE en:ions	MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des cufants	JOUISSANCE
				Princip.	Compl.	MA.J pou	rang des chiants	
М	Charnot Abel.	Pharmacien principal de 1ºº classe (santé publique) (indices : 550 du 1ºr-1-48 ; 580 du 1ºr-1-49).		% 5 ₇	% 33	%	r enfant (rer rang).	1er janvier 1948.
M ^{mes}	Clayel, née Versini Jeanne,	Adjointe spécialiste hors classe, 2º échelon (santé publique) (in- dice 36o).	12631	76	33			1 ^{or} janvier 1948.
•	Darlet Marie-Christine, nee Sartin.		τ2632	56	33	13	100	1 ^{er} janvier 1948.
MM.	Delanoé Léon-Pierre.	Médecin principal de rro classe (santé publique) (indices : 550 du 1°F-1-48 ; 580 du 1°F-1-49).		80	32,31		8 3	1 ^{er} janvier 1948.
	Deljgne Maurice-Ulysse- Jean-Marie.		12634	39			- 3 enfants (1°r, 2° et 3° rangs).	1er janvier 1948.
M ^{me}	Douçot, née Krieger Lucy- Joséphine.		12635	33,33		"		r ^{er.} janvier 1948.
MM.	Ferriol Fernand - Léopold - Aimé.		12636	80	33			ıºr janvier 1948.
*:	Flachat Pierre-Edmond.	Adjoint de santé de 1 ^{re} classe, non diplômé d'Etat (santé publique) (indices : 160 du 1 ^{er} -y-48 ; 195 du 1 ^{er} -7-49).	12637	58	33	s *	x**	ı ^{er} janvicr 1948.
	Guglielmi François-Jean.	Adjoint de 1 ^{re} classe, non diplômé d'État (santé publique) (indices : 160 du 1 ^{er} -1-48 ; 195 du 1 ^{er} -1-49).	12638	78	28,40			r ^{er} janvier 1948.
	Henrard Armand-Marius.	Adjoint spétialiste hors classe, 2º échelon (santé publique) (in- dice : 360).	12639	69			7	1 ^{er} janvier 1948.
	Humbert Del-Joseph-Aimé- Jean.	The second contract of	12640	47			5 enfants (rer au 5e rang).	r ^{er} janvier 1948.
	Laplanche Théophile- Albert.	Adjoint de santé de 1ºº classe, non diplômé d'État (santé publique) (indices : 160 du 1ºº-1-48 ; 195 du 1ºr-1-49).	12641	32	33		r enfant (rer rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes}	Pierre Élise-Armentine, veuve Laplanche Théo- phile-Albert.	V	12642	32/50	33	•		r ^{er} mai 1949.
	Orphelin (1) Laplanche Théophile-Albert,		12642 (1)	32/10	33			1 ^{er} mai 1949.
	Marcot Marcelle-Émilienne, née Cano.	Surveillante de 4º classe (service pénitentiaire) (indice 152).	12643	56	33		2	ier janvier 1948.
	Bosc Germaine-Marie-Jean- nc, veuve Mathieu Henri.	Le mari, ex-adjoint spécialiste de 2º classe (santé publique) (in- dice 270).	12644	30/50			* *	1 ⁹⁷ janvier 1948.
æ	Orphelins (2) Mathieu Henri,	Le père, ex-adjoint spécialiste de 2º classe (santé publique) (in- dice 270).	12644 '(1 et 2)	40/20				r ^{er} janvier 1948.
1.	Pradel Pierre-Edouard- Louis-Michel.	(santé publique) (indice 360).	12645	80	30,59	25		τ ^{er} janvier 1948.
I ^{mes}	Le Leu Elisa-Louise-Marie, veuve Prioul Francis-Jo- seph-Jean-Marie.	Le mari, ex-adjoint spécialiste hors classe, 2° échclon (santé publi- que) (indice 360).	12646	28/50	33		0	r ^{er} janvier 1948.
	Denjean Navailles Marcolle- Henriette-Rose, veuvo Roques Paul-Émile-Syl- vain.	Le mari, ex-médecin principal de re classe (santé publique) (indices : 550 du rer-1-48 ; 580 du rer-1-49).	12647	69/50	33			r ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	des po	entage ensions Compl.	MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE des pensions
M. Sakon Henri.	Médecin de 2º classe (santé publique) (indices : 374 du 1 ^{cr} -1-48; 385 du 1 ^{cr} -1-49).		% 42	% 33-	%	37 (340)	1er janvier 1948.
W ^{mes} Le Thomas Yvonne - Mar- guerite-Albertine, veuve Valette Marcel-Léon.	[일본(2] - [[일본(2]]] [[기본(2]] [[일본(2]] [[기본(2]] [[기본(2]] [[기본(2]]] [[기본(2]] [[기본(2]]] [[N]] [[80/50	33		2	r ^{er} janvier 1948.
Daumergue Antoinette-Cé- cile, veuve Vouland Mar- cel-Marius.	Le mari, ex-adjoint de santé de 1 ^{re} classe (santé publique) (indices : 160 du 1 ^{or} -1-48 ; 195 du 1 ^{or} -1-49).	12650	¹ 59/50	33	*)	et et	rer janvier 1948.
Orphelin (1) Voulànd Mar- cel-Marius.	Le père, ex-adjoint de santé de 1 ^{re} classe (santé publique) (indices : 160 du 1 ^{er} -1-48 ; 195 du 1 ^{er} -1-49).	12650 (1)	59/10	- 33	fast a	*	r ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 17 mai 1951 sont concédées et insuites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION	NUMÉRO		ENTAGE ensions	RATION	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
<u>]</u>	du retraité	grade, classe, échelon	d'inscription	Princip.	Compl.	MAJOE	Rang des enfants	des pensions
Mmo	Perreau Alice-Gabrielle, veuve Augry Jean-Louis- François.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (in- dice 180).	12651	% 15/50	33	%		r ^{er} juillet 1950.
	Orphelins (3) Augry Jean- Louis-François.	Le père, ex-gardien de la paix de 1º classe (sécurité publique) (in- dice 180).		15/3o	33	2		Les 2 premiers 1er juillet 1950 le 3e enfant 24 août 1950.
M ^{llo}	Bayle Marie - Eugénie - Er- nestine.	Employée publique de 3º catégo- rie, gº échelon (travaux publics).	12652	77	33			1er octobre 1950.
M.	Bernard Joseph-Emile.	Commis principal de classe excep- tionnelle, après 3 ans (intérieur) (indice 230).	12653	80	33	16 25		rer janvier 1949.
M ^{me}	Lesclide Marie-Pauline-Her- mance, veuve Bertrand Justin.	Le mari, ex-agent public de 3º ca- tégorie, 8º échelon (intérieur, municipalités).	12654	66/5o	33			1er janvier 1951.
M,	Bonneville Georges-Arsène.	Commis principal de classe excep- tionnelle (intérieur) (indice 240).		35	33			1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me}	Botte Ginette-Paule, veuve Liardat Henri-Joseph.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 180).	12656	21/50			*	rer octobre 1950.
	Orphelins (2) Liardat Hen- ri-Joseph.	Le père, ex-gardien de la paix de 1º classe (sécurité publique) (in- dice 180).	12656 (1 à 2)	21/20		15.00		1er octobre 1950.
М.	Capdeville Fernand-Jean- Félix.	Commis principal de classe excep- tionnelle, après 3 ans (intérieur, municipalités) (indice 230).	12657	68	33		*	rer juillet 1948.
Mme	Riniéri Rosalina, veuve Casciano Jacques.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2º échelon (sécurité publique) (indice 290).		8o/5o	33	15		1 ^{er} décembre 1950
	Orphelin (r) Casciano Jacques.	Le père, ex - inspecteur sous-chef hors classe, 2º échelon (sécurité publique) (indice 290).		80/10	33			rer décembre 1950
3	Ceccaldi David.	Chef dessinateur calculateur de classe exceptionnelle (D.A.C.F., service topographique) (indice 475).		80	33	53	ш	rer mars 1951.
Mme	Peytavi Marie-Magdeleine- Catherine, veuve Ferrer Michel - Archange-Côme- Jean.	Le mari, ex-facteur, rer échelon (P.T.T.) (indice 185).	т2660	74/5a	33		¥ %	r ^{er} février 1951.

63	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION	NUMERO		ENTAGE ensions	ATTON	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	du retraité	grade, classe, échelon	d'inscription	Princip.	Compl.	MAJORATION pour enfants	. Rang des enfants	des persions
Mme	Casanova Yvonne-Rose-Ju-		12661	% 63/50	% 33	*.		r ^{er} février 1950.
	lie-Suzanne, veuve Guay F r a n c i s - Alexandre- Édouard.		2					
М. ́	Lacroix Joseph - Edouard- Alfred.	Agent public de 2º catégorie, 4º échelon (intérieur).	12662	45	3 3			1 ^{er} novembre 1950
Mmee	Le Goulard, née Le Théo Anne-Paule.	Contrôleur principal, 4° échelon (P.T.T.) (indice 3:5).	12663	52	31,24		6.6	rer mai 1950.
86 KO	Loppacher Yvonne.	Commis principal de classe excep- tionnelle, après 3 ans (S.G.P., (indice 230).	12664	35		18		r ^{er} décembre 1950.
	Cancel Marie, veuve Marquié André.	Le mari, ex-surveillant de prison de 1 ^{re} classe (service péniten- tiaire) (indice 185).	12665	63/50	33.			1 ^{er} novembre 1950.
MM.	Mathivet Georges.	Commis principal de classe excep- tionnelle (travaux publics) (in- dice 240).	12666	80			9	rer janvier 1950.
	Merad Abderrahman.	Interprète principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 365).	12667	77	33	30	6	r ^{or} décembre 1950.
M ^{me}	Fournier Marcelle - Marie, veuve Moulin Louis- Achille.		12668	62/50	8.			1 ⁹⁷ novembre 1950
M.	Moulis Jacques-Samuel.	Instituteur hors classe (instruction publique) (indice 360).	12669	80	33	10		rer octobre 1950.
Mme	Frenier Rosalie, veuve Nevers Albin-Auguste- Léon.	Le mari, ex-sous-brigadier de 2º classe (D.A.C.F., eaux et fo- rêts) (indice 205).	12670	73/5o				r ^{er} janvier 1951.
М.	Niddam Abraham.	Agent public de 2° catégorie. 9° échelon (intérieur).	12671	77	33			rer août 1950.
M ^{me}	Bohn Maria, veuve Orpho- lin Louis-Auguste.	Le mari, ex-inspecteur sous - chet hors classe, 2º échelon (sécurité publique) (indice 290).	12672	69/50	33		e:	r ^{er} janvier 1951.
	Orphelins (3) de Orphelin Louis-Auguste.	Le père, ex inspecteur sous-chef hors classe, 2º échelon (sécurité publique) (indice 290).	12672 (1 à 3)	69/30	33	r		r ^{er} janvier 1951.
MM.	Remirès Vincent.	Agent public de 3º catégorie. 5º échelon (intérieur, municipa- lités).	12673	51	33			τ ^{er} novembre 1950.
e e	Renaud Alfred.	Brigadier-chef de 1° classe (sécu- rité publique) (indice 295).	12674	79	33			r ^{er} janvier 1951.
M ^{me}	Troutet Madeleine.	Dame employée hors classe, 2º échelon (instruction publi- que) (indice 170).	12675	72	31,16		* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	rer août 1949.
M.	Vialatte Ernest-Jean.	Chef jardinier principal hors classe (intérieur) (indice 250).	12676	73	33	15		1 ^{cr} août 1950.

Par arrêté viziriel du 17 mai 1951 sont revisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

	NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription		ENTAGE ensions	RATION enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	ad Tonday	grado, diame, controll	. macription	Princip.	Compl.	MAJOR pour es	Rang des enfants	des pensions
				%	%	%		
MM.	Aiglon Clément-Ferdi- nand-Ernest.	Sous-ingénieur hors classe, 3° éche- lon, après 4 ans (travaux pu- blics) (indice 400).	12677	54	. 33	10		rer janvier 1948.
	Calamel Hippolyte-Jean- Baptiste-Eugène.	Capitaine de port de 3º classe, 1º échelon, avant 2 ans (travaux publics) (indice 350).		54	33	138		rer janvier 1948.
М™о	Dellac Blanche - Elisabeth, veuve Calamel Hippolyte- Jean-Baptiste-Eugène.	Le mari, ex-capitaine de port de 3º classe, rer échelon, avant 2 ans (travaux publics) (indice 350).		54/50	33	S.		i ^{er} janvier 1950.

	NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription		enrions Compl.	MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE les pensions
				Princip.	Compt.	MA		
М.	Causse Auguste-Marius- Louis.	Agent principal de recouvrement, 5º échelon (trésorerie générale) (indice 250).	12680	54	33	*	5	1 ^{er} janvier 1948.
Mme	Condomines Marie-Rosalie, veuve Fradet Louis-An- toine.	management consists of		48/50	33			1er janvier 1948.
М.	Garcia François-Rémy.	Conducteur de chantier principal de re classe (travaux publics) (indice 270).		80	13,88			1 ^{or} janvier 1948.
Мшов	Christmann Alice-Jeanne, veuve Gerbaulet Marcel.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3º échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).		78/5o	30,16			rer janvier 1948.
64	Garcia Antoinette, veuve Gongora Jean-Antoine.	Le mari, ex-conducteur de chan- tier principal de 2º classe (tra- vaux publics) (indice 255).		53/50		e .		1er janvier 1948.
8	Orphelins (7) Gongora Jean-Antoine.	Le père, ex-conducteur de chan- tier principal de 2º classe (tra- vaux publics) (indice 255).	12684 (1 à 7)	53/50				rer janvier 1948.
MM.	Galiay Martin.	Maître de travaux manuels (C.N.) de 2º catégorie, xrº classe (D.I.P.) (indice 315).		80	33	els.	. ,	1er janvier 1948.
	Gauthier Julien.	Chef de bureau d'arrondissement principal hors classe (travaux publics) (indice 315).		33	33			1 ^{er} janvier 1948.
M™•	Bourgoin Marie, veuve Gauthier Julien.	Le mari, ex-chef de bureau d'ar- rondissement principal hors clas- se (travaux publics) (indice 315).		33/50	33	*		rer août 1950.
MM.	Guit Léopold.	Agent principal de recouvrement, 5º échelon (trésorerie générale) (indice 250).	12688	47	33		r enfant (2º rang).	rer janvier 1948.
	Krieger Georges-Michel.	Agent principal de recouvrement, 5º échelon (trésorerie générale) (indice 250).		45	33		r enfant (1er rang).	r ^{er} janvier 1948.
, M=0	Amena bent Djelali Dja- maï, veuve Krieger Geor- ges-Michel.			45/50	33	-		1 ^{er} septembre 194
	Orphelin (1) Krieger Geor- ges-Michel.			45/10	33		10	1 ^{er} septembre 194
M.	Lacorre François.	Sous-ingénieur hors classe, 3° éche- lon, après 4 ans (travaux pu- blics) (indice 400).		47	33			1er janvier 1948.
Мше	Guichard Marie-Joséphine, veuve Lassablière Pierre.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3º échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).		67/50	33			1er janvier 1948.
M.	Le Flamand Raymond-Auguste.	Sous-ingénieur de 2º classe (tra- vaux publics) (indice 320).	12693	71				rer janvier 1948.
√{m•	Sacco Andrée-Marie-Ca- therine, veuve Lejeune Charles.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors		63/50				1 ^{er} janvier 1948.
ИM.	Lièvre Arthur-Joseph.	Agent technique principal de clas- se exceptionnelle, 2º échelon, après 3 ans (travaux publics) (indice 3:5).		53	33			:er janvier 1948.
	Palanque Charles-Louis.	Maître de phare de classe excep- tionnelle (travaux publics) (in- dice 270).		70	33			1er janvier 1948.
	Papillon-Bonnot Philippe- Albert.	Agent principal de recouvrement, 5º échelon (trésorerie générale) (indice 250).		41	33			1er janvier 1948.
N ₂₀₀	Camors Marie - Noëmie, veuve Papillon-Bonnot Philippe-Albert.	Le mari, ex-agent principal de re- couvrement, 5° échelon (tréso- rerie générale) (indice 250).		41/50	33		*	1er octobre 1949.

	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION	NUMÉRO		ENTAGE cusions	MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCR
	du retraité	grade, classe, (chelon	d'inscription P	Princip.	Compl.	MAJOE pour e	Rang des enfants	des peustens
Mme	Papi Julie, veuve Péretti Joseph-Antoine.	Le mari, ex-préposé-chef de 5° clas- se (finances, douanes) (indice -149).	12699	% 33/50	*	%	*	ı" janvier 1948.
	Orphelins (2) Péretti Jo- scph-Antoine.	Le père, ex-préposé-chef de 5° classe (finances, douanes) (indice 149).	0.0	33/20	1			rer janvier 1948.
М.	Rouet Georges-André.	Sous-ingénieur hors classe, 3º échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).	12700	· 80	33	8	•	r ^{er} janvier 1948.
Mma	Autagne Anne, veuve Tuille Pierre.	Le mari, ex-sous-ingénieur de ro classe (travaux publics) (indice 340).	12701	71/50	29,14	26		ı™ janvier 1948.
MM.	Vériéras Jules.	Conducteur de chantier principal de 3º classe (travaux publics) (indice 240).	12703	46	18,24			i ^{or} janvier 1948.
	Vuillerme Joseph.	Sous-ingénieur hors classe, 3° échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).	12703	59	33	10	,	i ^{er} janvier 1948.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs.

Des crédits sont disponibles pour l'importation des marchandises reprises ci-dessous dans le cadre de l'accord commercial francoallemand.

Les intéressés sont priés de déposer leurs demandes d'importation avant le 25 mai courant :

- a) Soit par l'intermédiaire des chambres syndicales lorsque la profession est organisée, ces demandes pouvant être formulées dans les conditions habituelles, sur formule de licences d'importation qui devront également être accompagnées de factures pro forma précisant que la livraison pourra avoir lieu dans un délai maximum de six mois à compter de la date de délivrance de la licence d'importation;
- b) Soit dans les autres cas directement au service compétent, sur papier libre, accompagnées de factures pro forma précisant que la livraison pourra avoir lieu dans un délai maximum de six mois à compter de la date de délivrance de la licence d'importation.

PRODUITS	SERVICES RESPONSABLES
Automobiles pour le transport des per-	
sonnes	Commerce.
Camions et camionnettes	id.
Pièces détachées et accessoires d'automo-	
biles	id.
Vaisselle de porcelaine	id.
Ciment	P.I.
Lampes tempête et à pression	Commerce.
Articles de ménage émaillés, galvanisés	
et étamés	id.
Machines à écrire et de bureau	. id.
Moteurs diesel et rechanges	id.
Appareils photographiques	id.
Pneumatiques	id.
Films et papiers photographiques	id.
Graines de semence	P.A.

A D O D H L T C	SERVICES RESPONSABLES
PRODUITS	SERVICES RESPONSABLES
Visserie	Commerce.
Visserie Groupes clectrogènes et rechange	id.
	P.I.
Matériel pneumatique	U.D.
Alternateurs	Commerce.
	U.D.
Matériel frigorifique industriel	Commerce.
Tréfilés, pointes, boulons	
	id.
Balances automatiques	id,
Roulements à billes et paliers	id.
Tubes soudés, filetés, manchonnés	id.
Verres d'optique	id.
Grosse horlogerie	id.
Fer-blanc	C.M.M./Industries.
Pommes de table	C.M.M./Alimentation.
Fers ronds à béton	P.I.
Sulfure de sodium	id,
Broches de filature de retordage	C.M.M./Industries.
Taillants et fleurets de mines	Commerce.
Obturateurs pour appareils photos	P.I.
Carreaux de faïence	Commerce.
Filés de rayonne et de nylon	C.M.M./Industries.
Eaux minérales	C.M:M:/Alimentation.
Houblon	C.M.M./Industries.
Fromages	C.M.M./Alimentation.
Poinmes de terre de semence	P.A.
Bière	C.M.M./Industries.
Charcuterie diverse	C.M.M./Alimentation,
Pigments	P.I.
Colorants dérivés du goudron de houille.	id.
Intermédiaires pour colorants	iđ.
Produits pharmaceutiques	Santé.
Produits auxiliaires pour textiles	P.I.
Matières plastiques	id.
Produits chimiques pour photo	C.M.M./Approv. gén.
Produits chimiques divers	P.I.
Papier-calque et papiers spéciaux	C.M.M./Approv. gén.
Colonnades	id.
Produits textiles divers	
I Tromatta toxenes wivers it,, it it it it it	e a ans

PRODUITS	SERVICES RESPONSABLES
Filets de pêche	M.M.P.
fonte	Commerce.
Robinetterie et indicateurs de niveau	id.
Outillage à main (y compris pour l'hor-	Iu.
logerie)	id.
Serrures et cadenas	id.
Quincaillerie de bâtiment	id.
Petits articles métalliques (aiguilles,	•••
boutons, articles nickelés ou chro-	
més)	C.M.M./Approv. gén.
Aiguilles de machines à coudre	Commerce.
Alguilles de bonneterie	id.
Appareils ménagers	id.
Autres articles en fer, acier et tôle et, notamment, tôle ondulée et galvani-	23
sée	id.
Baignoires en tôle	id.
Outillage agricole	P.A.
Machines agricoles et pièces de rechange,	- F
matériel de préparation des sols	id.
Tracteurs et pièces détachées	id.
Machines à coudre familiales	Commerce.
Machines à coudre industrielles	C.M.M./Industries.
Machines d'imprimerie	C.M.M./Approv. gén.
Machines pour l'industrie textile	C.M.M./Industries.
Machines-outils pour le travail des mé-	
taux	Commerce et U.D.
Machines-outils pour le travail du bois.	E. et F.
Matériel de levage et de manutention	Commerce et U.D.
Matériel de travaux publics	id.
Pompes	Commerce.
Appareils médicaux, chirurgicaux et den-	À.
taires	Santé.
Divers appareils de précision et optiques.	Commerce.
Motocyclettes	id.
Accessoires et pièces de rechange de mo-	¥5%
tocyclettes	ìd.
	· ·

PRODUITS	SERVICES RESPONSABLES
Machines et matériel mécanique divers. Machines tournantes, transformateurs,	N. N
appareillages et matériel de distribu- tion	id,
isolateurs	- : [기원 - 기원
Matériel électrodomestique	
Matériel électrique divers	
Instruments de musique	
Aiguilles de phono	
Crayons	
Jouets	id.
Articles d'hygiène et produits de beauté.	ið.
Bijouterie	id.
Divers général	C.M.M./Approv. gén.
Matériel ferroviaire	
Matériel de mine	

Examen ordinaire et examen révisionnel de sténographie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1951 l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle de confection du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 14 juin 1951, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisées également à se présenter à ces examens les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24/S.P. des 15 avril et 18 juin, 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodætylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des Iravaux publics du 3 décembre 1945,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er juin 1951.